



NATION
huronne-wendat



Étude complémentaire de la Nation huronne-wendat

Projet d'aménagement d'un quai multifonctionnel en eau profonde au port de Québec – Beauport 2020

Déposée à :
L'Administration portuaire de Québec (APQ)

Préparée par le
Bureau du Nionwentsio
Nation huronne-wendat

Juin 2016

© Conseil de la Nation huronne-wendat
Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Rédaction du rapport et supervision de la recherche

Jean-François Richard, anthropologue, M.A.

Réalisation des recherches historiques et des entrevues avec les membres de la Nation huronne-wendat

Karine Vollant-Deschênes, assistante de recherche, B.A.

Cartographie

Émilie Girard-Gros-Louis, technicienne en géomatique, tech. for.

Superviseur et conseiller

Louis Lesage, biologiste, Ph.D.

Conseillère en biologie

Amélie d'Astous, biologiste, M. Sc.

Pour nous joindre

Conseil de la Nation huronne-wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0

Téléphone : +1 418-843-3767

Ligne sans frais : 1-877-712-3767

Télécopieur : +1 418-842-1108

Courriel : administration@cnhw.qc.ca

Site Web : www.wendake.ca

MISE EN GARDE

- La présente étude complémentaire est déposée sous toutes réserves des droits ancestraux ou issus de traités de la Nation huronne-wendat et de ses intérêts. Elle n'affecte en rien les positions prises par la Nation dans quelque procédure judiciaire ou processus de discussion ou de négociation que ce soit.
- Compte tenu des circonstances entourant la réalisation de la présente étude, incluant l'échéancier serré et les ressources humaines et financières limitées de la Nation huronne-wendat, celle-ci comporte certaines limites inévitables et ne peut être interprétée comme un portrait exhaustif de l'ensemble des activités et usages que pourraient exercer les membres de la Nation huronne-wendat sur la partie de leur territoire coutumier visée par le projet *Beauport 2020*.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	7
1.1 Mandat	7
1.2 Méthodologie	8
1.2.1 Étude historique	8
1.2.2 Étude sur l'usage contemporain du territoire	8
1.2.3 Méthode d'évaluation des impacts	10
2. PRÉSENTATION DE LA NATION HURONNE-WENDAT	13
2.1 Localisation et gouvernance	13
2.2 Profil démographique et socioéconomique	18
3. MISE EN CONTEXTE JURIDIQUE	20
3.1 Droits et intérêts de la Nation huronne-wendat	21
3.1.1 Le Traité Huron-Britannique de 1760, l'arrêt <i>Sioui</i> de la Cour suprême du Canada et le Nionwentsïo	21
3.1.2 L'Entente de principe d'ordre général innue de 2004 et les démarches de protection du Nionwentsïo par la Nation huronne-wendat	24
3.2 Effets préjudiciables ou impacts potentiels du projet <i>Beauport 2020</i> sur les droits et intérêts de la Nation huronne-wendat	26
3.2.1 Les informations non validées par la Nation huronne-wendat	26
3.2.2 Les effets préjudiciables donnant lieu à l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement envers la Nation huronne-wendat	27
4. ASPECTS HISTORIQUES	28
5. USAGE CONTEMPORAIN DU TERRITOIRE PAR LA NATION HURONNE-WENDAT	35
5.1 La pêche	35
5.2 La chasse aux oiseaux migrateurs	38
5.3 Autres usages	41

6. ÉVALUATION DES IMPACTS ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTÉNUATION, DE BONIFICATION ET DE COMPENSATION	42
6.1 Impact sur le patrimoine historique et culturel	43
6.2 Impact sur l'usage contemporain du territoire	43
6.2.1 Impact sur la pêche	44
6.2.2 Impact sur la chasse aux oiseaux migrateurs	48
6.2.3 Impact sur les autres usages	49
7. SYNTHÈSE DES MESURES IDENTIFIÉES ET DES RECOMMANDATIONS	50

TABLE DES CARTES, FIGURES ET TABLEAUX

CARTE 1 : ZONE D'ÉTUDE	9
CARTE 2 : LE NIONWENTSİO	15
TABLEAU 1 : PROFIL DÉMOGRAPHIQUE DE LA NATION HURONNE-WENDAT	18
FIGURE 1 : LE GRAND CHEF NICOLAS VINCENT <i>TSAWENHOHI</i> (1771-1844)	28
CARTE 3 : REPÈRES GÉOGRAPHIQUES	29
FIGURE 2 : CROQUIS ILLUSTRANT LA POINTE À PUISEAUX ET SILLERY, TIRÉ DE LA TRANSCRIPTION DE JACQUES VIGER	32
CARTE 4 : SITES SPÉCIFIQUES DE PÊCHE FRÉQUENTÉS PAR LES INFORMATEURS HURONS- WENDAT	36
CARTE 5 : SITES SPÉCIFIQUES DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS FRÉQUENTÉS PAR LES INFORMATEURS HURONS-WENDAT	39
TABLEAU 2 : INTERRELATIONS POTENTIELLES ENTRE LES ACTIVITÉS DU PROJET ET LES COMPOSANTES HURONNES-WENDAT DU MILIEU À L'ÉCHELLE DE LA ZONE D'ÉTUDE	42
TABLEAU 3 : ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LA NATION HURONNE-WENDAT DANS LE SITE SPÉCIFIQUE 4	47

1. INTRODUCTION

1.1 MANDAT

Au cours des discussions entre l'Administration portuaire de Québec (APQ) et la Nation huronne-wendat concernant le projet d'aménagement d'un quai multifonctionnel au port de Québec, il a été convenu que le Bureau du Nionwentsïo de la Nation huronne-wendat allait procéder à une étude complémentaire au cours de l'année 2016. Cette étude avait pour mandat de décrire et de caractériser les éléments requis conformément aux lignes directrices pour l'étude d'impact environnemental du projet *Beauport 2020*, telles que précisées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Le devis de recherche a été déposé à l'APQ au mois de janvier 2016. L'étude proposée comprenait deux volets : 1) une pré-enquête faisant l'objet d'un rapport ponctuel remis à l'APQ en janvier 2016 ; 2) une enquête plus approfondie faisant état de l'utilisation historique et contemporaine du territoire par la Nation huronne-wendat. La démarche visait la production d'un rapport présentant l'étude historique et les résultats de l'enquête sur l'utilisation huronne-wendat contemporaine du territoire, incluant la cartographie des données pertinentes. L'étude complémentaire devait également comprendre l'évaluation des impacts du projet *Beauport 2020* à l'endroit de la Nation huronne-wendat, de même que l'identification des mesures d'atténuation, de bonification et de compensation justes et adéquates.

Le présent rapport rend compte de l'étude complémentaire de la Nation huronne-wendat dans le cadre du projet *Beauport 2020*. La première section comprend les informations relatives à la méthodologie de la recherche. La seconde section consiste en une présentation de la Nation huronne-wendat. La troisième section, préparée par la firme *Hutchins Légal Inc*, présente une mise en contexte juridique qui traite de la dimension des droits de la Nation huronne-wendat relativement au projet concerné, tandis que la quatrième section aborde les aspects historiques.

La cinquième section regroupe les informations concernant l'usage contemporain du territoire par la Nation huronne-wendat, en particulier la pêche, la chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que d'autres formes d'usage, telles les activités dites récréatives. La sixième section présente l'évaluation des impacts et l'identification des mesures d'atténuation, de bonification et de compensation. Finalement, la septième section résume les mesures identifiées et les recommandations.

1.2 MÉTHODOLOGIE

1.2.1 Étude historique

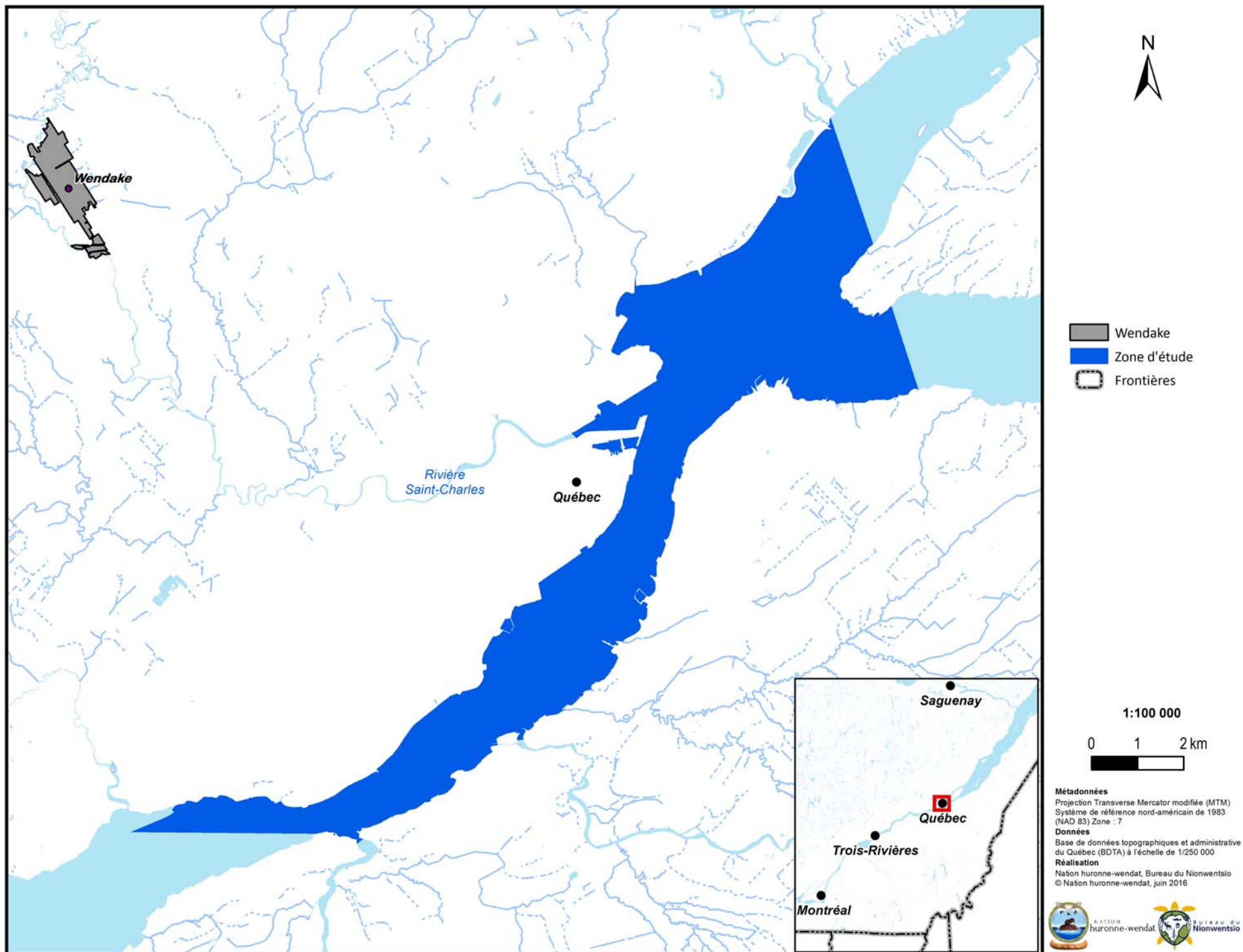
L'étude historique a tenu compte de différentes sources d'informations, en particulier la collection de documents sur la fréquentation du territoire qui est conservée au Bureau du Nionwentsïo de la Nation huronne-wendat. En outre, des documents disponibles à la *Bibliothèque de l'Université Laval* à Québec ont été mis à profit, ainsi que des sources historiques pouvant être consultées à *Bibliothèque et Archives Nationales du Québec* à Québec (BAnQ-Q) et à *Bibliothèque et Archives Canada* (BAC).

La recherche dans la documentation historique a été réalisée par une historienne ainsi qu'une assistante de recherche, sous la supervision de l'anthropologue responsable du projet. Les informations historiques ont été compilées dans une base de données informatisée sur support Microsoft Access. Les informations pouvant être spatialisées ont été intégrées dans le *Système d'information géographique* (SIG) du Bureau du Nionwentsïo.

1.2.2 Étude sur l'usage contemporain du territoire

La zone d'étude concernée de façon prioritaire correspond à la superficie couverte par la propriété en eau profonde de l'APQ (voir carte 1). D'ouest en est, la zone visée englobe le fleuve Saint-Laurent depuis le secteur du pont Pierre-Laporte jusqu'à l'île d'Orléans. L'étude sur l'utilisation contemporaine du territoire a également considéré des informations sur les activités pratiquées par les Hurons-Wendat à proximité immédiate de cette zone d'étude.

Carte 1 : Zone d'étude



La période visée par l'étude englobe les cinq années antérieures, soit de 2010 à 2015, afin de représenter la fréquentation contemporaine de la Nation huronne-wendat.

La cueillette des données a été réalisée par le biais de la technique de l'entrevue semi-dirigée. Un total de 20 informateurs a été rencontré en entrevues semi-dirigées. Les entrevues ont eu lieu dans les locaux du Bureau du Nionwentsïo de la Nation huronne-wendat à Wendake, à la résidence de certains informateurs ou encore par conversation téléphonique, selon la disponibilité des Hurons-Wendat ayant accepté de participer à la recherche.

La sélection des informateurs auprès des différentes familles de la Nation huronne-wendat a été effectuée sur la base de leur fréquentation effective de la zone d'étude au cours de la période concernée. Les bases de données sectorielles du Bureau du Nionwentsïo ont notamment été utilisées à cet effet.

Les informateurs hurons-wendat ayant participé à l'étude sont âgés entre 20 ans et 60 ans. La majorité d'entre eux sont des hommes (19 hommes et une femme) et ils résident à Wendake (14 informateurs) et à l'extérieur (6 informateurs). Les entrevues semi-dirigées ont été réalisées par une assistante de recherche, sous la supervision de l'anthropologue responsable du projet.

Les informations colligées ont été exhaustivement compilées dans une base de données informatisée sur support Microsoft Access. Les informations pouvant être spatialisées ont été intégrées dans le *Système d'information géographique* (SIG) du Bureau du Nionwentsïo. La précision de la localisation des activités huronnes-wendat, bien qu'elle ait été vérifiée, demeure relativement approximative dans la mesure où aucune observation sur le terrain n'a été effectuée.

Il est à noter que les informations présentées dans la section 2, qui porte notamment sur la gouvernance et le profil démographique et socioéconomique, ont été recueillies directement auprès des autorités compétentes de la Nation huronne-wendat.

1.2.3 Méthode d'évaluation des impacts

La méthode d'évaluation des impacts mise de l'avant dans la présente étude est généralement conforme à celle utilisée par le promoteur du projet *Beauport 2020*. Certains aspects ont été adaptés afin de tenir compte des réalités propres à la Nation huronne-wendat, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'importance de l'effet négatif résiduel ainsi que l'identification des mesures d'atténuation. La

méthode d'évaluation des impacts est également basée sur l'approche adoptée dans l'*Étude d'impact complémentaire sur les activités coutumières de la Nation huronne-wendat*, réalisée en 2014 par le Bureau du Nionwentsïo¹ dans le cadre du projet de Parc éolien Rivière-du-Moulin de *Développement EDF EN CANADA Inc.*

La méthode d'évaluation des impacts est fondée sur l'évaluation des interrelations entre les composantes du milieu susceptibles d'être modifiées et les diverses composantes du projet qui constituent les sources d'impact.

Étape 1 : Évaluation des interrelations potentielles

La première étape de l'analyse consiste à évaluer les interrelations potentielles entre les activités du projet et les composantes huronnes-wendat du milieu qui pourraient être affectées. Les activités des phases de construction et d'exploitation représentent des sources potentielles d'impact.

Une analyse sommaire des impacts potentiels permet de déterminer la nature non significative ou significative des interrelations identifiées. Une interrelation est non significative lorsque l'impact appréhendé est estimé nul ou encore négligeable. Une interrelation est significative si l'impact potentiel de l'activité sur la composante est jugé non négligeable. Les interrelations jugées significatives font l'objet d'une évaluation approfondie des impacts suivant les deuxième et troisième étapes.

Étape 2 : Évaluation de l'importance de l'impact

La deuxième étape permet d'évaluer les impacts potentiels liés aux interrelations significatives. Il s'agit d'une méthode matricielle déterminant l'importance de l'impact en fonction de cinq critères spécifiques :

1) Ampleur : indication du degré de perturbation d'une composante huronne-wendat. L'ampleur peut être *élevée* si le projet compromet l'intégrité de la composante ou la limite de manière importante, *modérée* lorsque le projet affecte significativement la composante sans toutefois menacer son intégrité, ou *faible* si la composante est peu altérée.

¹ Jean-François Richard, 2014 : *Parc éolien Rivière-du-Moulin. Étude d'impact complémentaire sur les activités coutumières contemporaines de la Nation huronne-wendat*. Rapport présenté à Développement EDF EN Canada Inc. par le Bureau du Nionwentsïo, Nation huronne-wendat, Wendake, janvier 2014, 184 p.

2) Durée : indication de la période pendant laquelle l'impact se fera sentir. La durée peut être à *long terme* (permanente) si l'impact persiste de façon continue ou discontinue sur une période de plus de dix ans, à *moyen terme* (temporaire) si l'impact est ressenti pendant une période de un à dix ans, ou à *court terme* (momentanée) si l'impact se produit pour une période de moins d'un an.

3) Étendue : indication de la portée d'un impact en termes de distance ou de surface. L'étendue est *régionale* lorsque l'impact dépasse la zone d'étude, *locale* si l'impact touche l'ensemble de la zone d'étude ou *ponctuelle* quand l'impact est limité à proximité des infrastructures du projet.

4) Fréquence : indication du nombre d'occasions où l'impact est ressenti. La fréquence peut être *occasionnelle* lorsque l'impact se produit une fois ou de façon sporadique pendant le projet, *régulière* si l'impact se produit à plusieurs occasions répétitives, ou encore *continue* lorsque l'impact se produit en permanence.

5) Réversibilité : l'impact est *réversible* lorsque celui-ci diminue ou disparaît après plusieurs années, ou *irréversible* lorsque l'impact demeure en permanence.

Étape 3 : Évaluation de l'importance des impacts résiduels

La dernière étape de l'analyse consiste à préciser l'importance de l'impact résiduel sur la composante huronne-wendat du milieu, soit celui qui persiste après l'application, le cas échéant, d'une ou de plusieurs mesures d'atténuation ou de compensation particulières. Par mesure particulière, on entend une mesure spécifique au projet *Beauport 2020* et élaborée en tenant compte des caractéristiques huronnes-wendat du milieu.

Les mesures d'atténuation particulières permettent de supprimer ou de réduire les impacts sur une composante. Les mesures de compensation particulières visent à accommoder la Nation huronne-wendat ou à compenser la perte significative d'intégrité, de qualité ou d'utilisation d'une composante qui persiste, le cas échéant, après l'application d'une ou de plusieurs mesures d'atténuation. L'évaluation tient ainsi compte de l'efficacité des mesures proposées pour réduire l'impact appréhendé.

2. PRÉSENTATION DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Conformément à la perspective autochtone, le peuple huron-wendat a traditionnellement utilisé un vaste territoire qui s'étendait de Gaspé au sud-est des Grands Lacs, le long de la vallée du Saint-Laurent, allant jusqu'à chevaucher la frontière des États-Unis. À l'origine, les Hurons-Wendat pratiquaient l'agriculture, la chasse et la pêche ainsi que le commerce avec leurs nombreux voisins.

Le 5 septembre 1760, dans le contexte de la guerre menant à la Conquête de la Nouvelle-France, la Nation huronne-wendat a conclu un traité d'alliance, de paix et de protection mutuelle avec la Couronne britannique, représentée par le général James Murray, nommé le Traité Huron-Britannique de 1760. Le lecteur est invité à consulter la section 3 pour la présentation des aspects juridiques pertinents.

La présente section vise à présenter de manière générale la Nation huronne-wendat. Une première sous-section regroupe les informations concernant la localisation de la collectivité ainsi que la gouvernance de la Nation huronne-wendat. Une seconde sous-section aborde ensuite le profil démographique et socioéconomique des Hurons-Wendat de Wendake. Les aspects historiques sont présentés dans la section 4.

2.1 LOCALISATION ET GOUVERNANCE

Les Hurons-Wendat font partie de la grande famille linguistique et culturelle iroquoienne. La Nation huronne-wendat est une bande indienne au sens de la loi fédérale sur les Indiens. Wendake est la seule réserve huronne-wendat au Canada. Elle est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale du Québec et est enclavée par la ville de Québec. Wendake a une superficie d'environ 4.36 km² et est bordée par la rivière Saint-Charles, dont le nom huron-wendat est *Akiawenhrahk*, qui signifie « rivière à la truite ». La Nation huronne-wendat a récemment acquis une plus grande superficie de territoire habitable qui a été convertie en terre de réserve.

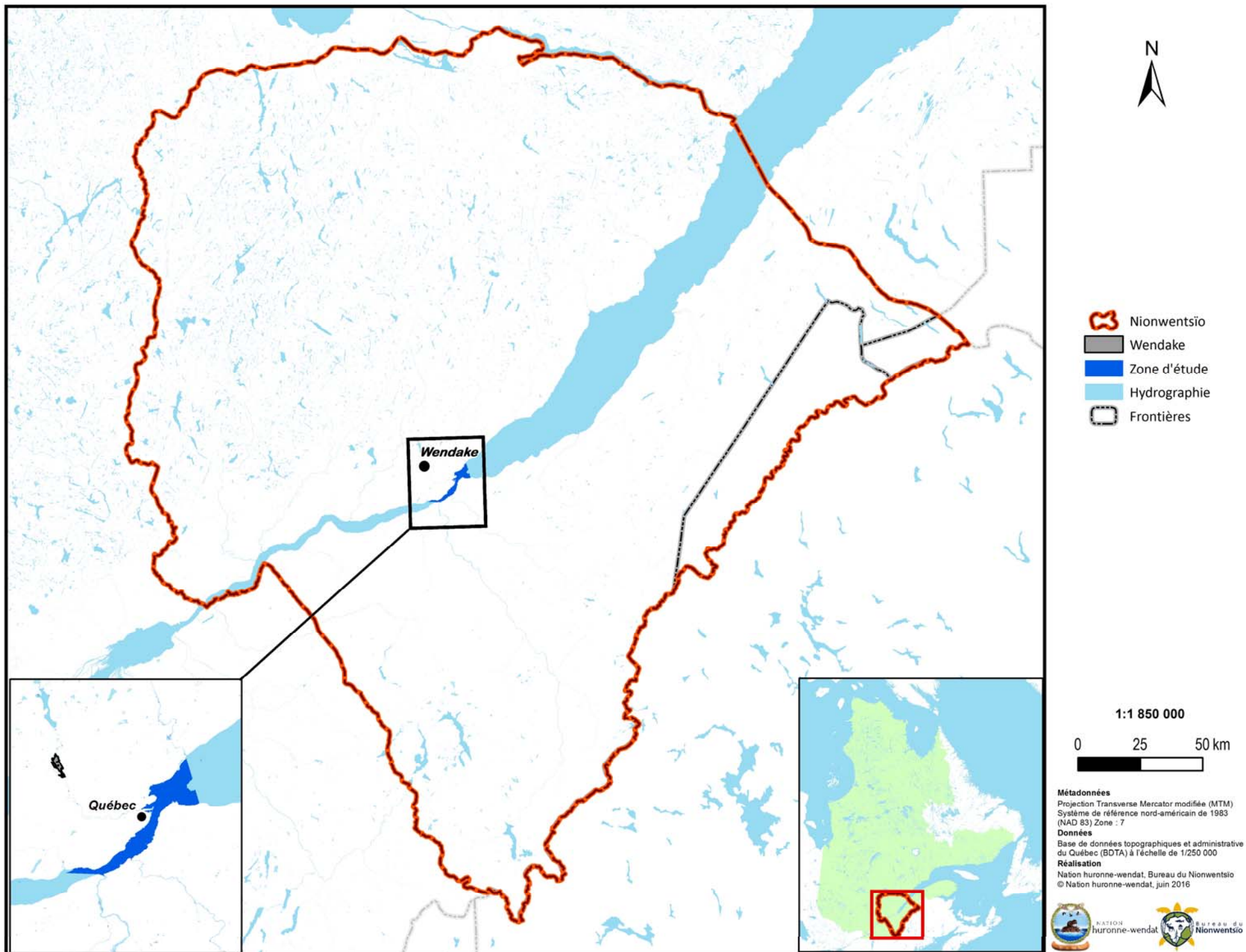
Le Nionwentsïo constitue au Québec une partie du territoire traditionnel que la Nation huronne-wendat fréquentait déjà au moment de la conclusion du Traité Huron-Britannique de 1760. Le terme Nionwentsïo signifie en langue huronne-wendat « Notre magnifique territoire ». Il s'étend sur approximativement 66 056 km². Le Nionwentsïo correspond plus précisément au territoire principal qui était fréquenté par la Nation huronne-wendat à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760. Les activités de commerce de la Nation huronne-wendat, tout comme les activités diplomatiques ainsi que

celles impliquant des prélèvements de ressources, s'effectuaient principalement dans le Nionwentsïo mais s'étendaient également à l'extérieur de celui-ci.

La portion du Nionwentsïo au nord du fleuve Saint-Laurent comprend au moins la région située entre la rivière Saguenay à l'est et au nord et la rivière Saint-Maurice à l'ouest. Au sud du fleuve Saint-Laurent, le Nionwentsïo s'étend vers le sud jusqu'à la rivière Saint-Jean.

La carte 2 présente l'étendue du Nionwentsïo, la localisation de Wendake ainsi que la zone d'étude considérée dans le présent rapport.

Carte 2 : Le Nionwentsio



Le Conseil de la Nation huronne-wendat est l'organisme de gouvernance de la Nation huronne-wendat et le lieu des décisions politiques. Le Conseil de la Nation est composé et dirigé par un Grand Chef et huit chefs familiaux. Ses champs de compétences couvrent principalement les relations avec les gouvernements et les organisations des Premières Nations, l'affirmation et la défense des droits des Hurons-Wendat, la gestion territoriale du Nionwentsio, l'administration publique, le patrimoine et la culture, la santé et les services sociaux, les travaux publics, l'habitation, le développement économique, l'éducation ainsi que la sécurité publique.

La mission générale du Conseil de la Nation huronne-wendat consiste à protéger et à mettre en valeur les droits fondamentaux de la Nation et de ses membres, particulièrement les droits relatifs aux activités coutumières, les droits issus de traités, le droit à l'autodétermination et les droits acquis de la *Loi sur les Indiens*. Plus spécifiquement, le Conseil de la Nation huronne-wendat a pour mandat de développer, notamment à Wendake mais aussi sur le Nionwentsio, un milieu de vie sain, sécuritaire, respectueux de l'environnement, sur les plans culturel et économique.

La mission spécifique du Conseil de la Nation huronne-wendat vise à faire reconnaître la pleine autorité de la Nation en matière de citoyenneté, à valoriser l'appartenance et la fierté d'être membre, à assurer une éducation scolaire adéquate, mais aussi la mise en valeur des savoir-faire de la Nation huronne-wendat, de ses traditions, de sa langue, de son histoire et de sa spécificité culturelle.

La vision du Conseil s'appuie sur des valeurs ancestrales de la société huronne-wendat : intégrité, singularité, transparence, respect des autres, fierté culturelle, accueil, dignité des membres de la Nation et mise en valeur des droits collectifs. Le Conseil a initié et maintenu de nombreux partenariats importants jusqu'à maintenant concernant la mise en valeur du territoire et des activités concertées qui y sont développées. Ces partenariats sont fort appréciés dans la grande région de Québec comme partout ailleurs. Il en a résulté plusieurs succès d'affaires et de concertation en matière de culture et de tourisme, de même qu'une reconnaissance de la Nation huronne-wendat dans les milieux autochtone et allochtone.

En ce qui a trait aux services publics, le service de protection des incendies est assumé par la communauté urbaine de Québec, plus précisément par l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles. Les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ainsi que la gestion des matières résiduelles, relèvent également d'ententes municipales avec la ville de Québec.

Le service de police est assuré par un corps de police autochtone reconnu en vertu d'une entente tripartite entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le Canada et le Québec. Les soins médicaux sont gérés par le Conseil de la Nation huronne-wendat par l'entremise du Centre de santé Marie-Paule-Sioui-Vincent grâce à une entente de transfert avec Santé Canada. Le Conseil de la Nation huronne-wendat offre également des services éducatifs, via l'école primaire *Wahta'* et le Centre de formation et de la main-d'œuvre (CDFM), ainsi qu'un service de loisirs.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a adopté un code de pratique relatif à la chasse afin d'encadrer les activités de ses membres. En matière de construction de camps et de sites en milieu forestier, le Conseil de la Nation s'est doté d'une loi intitulée « *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo* ».

Dans la perspective de la Nation, son rôle de gardien du territoire implique la mise en place d'une structure de gouvernance interne qui permet d'identifier ses droits et intérêts, de planifier les interventions du Conseil de la Nation huronne-wendat et de les harmoniser avec les autres institutions existantes. Le Bureau du Nionwentsïo a été créé afin d'assumer ces responsabilités.

La mission générale du Bureau du Nionwentsïo est de développer des outils et des mécanismes de gouvernance, ainsi qu'à initier ou participer à des initiatives permettant de faire reconnaître, appliquer et protéger les droits de la Nation huronne-wendat dans le Nionwentsïo. Elle consiste plus spécifiquement à faire reconnaître et à valoriser la pratique des activités coutumières des membres de la Nation et de la culture huronne-wendat, leur droit à des camps familiaux pour ces activités et leur droit à des mesures de protection, de mitigation et d'accommodement des activités par des ententes d'harmonisation.

Le Bureau du Nionwentsïo a aussi pour rôle d'assurer la protection et le maintien de l'intégrité et de la qualité du territoire, la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que la pérennité de la faune et de l'environnement. Les travaux du Bureau du Nionwentsïo visent l'utilisation optimale du Nionwentsïo, favorisant ainsi les sentiments d'appartenance, de responsabilité et de fierté des membres de la Nation huronne-wendat. Un objectif plus spécifique du Bureau du Nionwentsïo consiste à identifier et matérialiser les opportunités et leviers économiques pour la Nation huronne-wendat à partir du territoire et de ses ressources.

2.2 PROFIL DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIOÉCONOMIQUE

En décembre 2014, la Nation huronne-wendat comptait un total de 3 935 membres. Approximativement 61 % vivaient hors réserve, soit 2 423 personnes. Les membres de la Nation se répartissaient à près de 20 % dans la classe d'âge des 19 ans et moins, 64 % pour la classe des 20 à 64 ans et 16 % pour la classe des 65 ans et plus. Le tableau 1 présente les principales informations démographiques.

Tableau 1 : Profil démographique de la Nation huronne-wendat

Classe d'âge	Membres résidents	Membres non-résidents	Total
0 à 19 ans	416	360	776
20 à 64 ans	860	1 665	2 525
65 ans et +	246	388	634
Total	1 522	2 413	3 935

(Source : Nation huronne-wendat, données en date du 8 décembre 2014)

La Nation huronne-wendat est l'une des Premières Nations du Québec les plus dynamiques culturellement et économiquement. On retrouve à Wendake de nombreuses entreprises qui embauchent tant des membres de la Nation huronne-wendat et d'autres Premières Nations que des autochtones. Nommée « Capitale culturelle du Canada » en 2007, Wendake compte des habitations dont plusieurs maisons anciennes (certaines datant d'environ 300 ans), des boutiques d'artisanat, des restaurants, des lieux d'attraction touristique, des commerces et des industries.

Pendant des centaines d'années, les Hurons-Wendat ont joué un rôle diplomatique et commercial de premier plan dans les relations entre les autochtones et les Autochtones du Nord-Est du continent. Ils étaient au centre d'un réseau complexe de relations qui unissait des nations dont les coutumes, la culture, la langue et les modes d'organisation sociale et politique étaient fort diversifiés. Encore aujourd'hui, Wendake est un important carrefour des nations autochtones au pays. On y retrouve, entre autres, le siège social du Conseil en éducation des Premières Nations, le siège de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) et celui de ses diverses commissions, le siège de la Société de communication atikamekw et montagnais (SOCAM), le Régime des bénéficiaires autochtones (RBA), la Société de crédit commercial autochtone (SOCCA), Investissement Premières Nations du Québec (IPNQ) et l'Hôtel-Musée des Premières Nations, pour ne nommer que ceux-ci.

Depuis toujours, tel que le dit l'adage, les Hurons-Wendat sont le « peuple de la diplomatie et du commerce ». Le sens entrepreneurial des Hurons-Wendat est ancré au plus profond de leurs origines et

fait partie intégrante de leur culture. Parmi les principales entreprises communautaires, soulignons *l'Hôtel-Musée Premières Nations*, la station d'essence *Eko* ainsi que *Wendake Construction* qui a, notamment, réalisé le réaménagement d'un tronçon de la nouvelle route 175. La *Société de Développement Wendat inc.* (S.D.W. inc.) est principalement spécialisée dans les travaux d'aménagements forestiers alors que l'entreprise *Otera* réalise différents mandats entre autres en matière d'évaluation environnementale et d'inventaires multi-ressources.

De plus, on dénombre sur la réserve de Wendake environ 215 entreprises privées qui sont réparties dans de nombreuses sphères d'activités : construction, électricité, excavation, quincaillerie, mécanique automobile, artisanat, tourisme, hôtellerie, restauration, agence de voyage, pharmacie, services bancaires, garderie et CPE, coiffure et esthétique, services juridiques, médecine et santé, taxi, librairie, dépanneur et autres commerces de détail.

Bien que Wendake soit situé à environ 10 km au nord du centre-ville de Québec et que cette région constitue depuis plusieurs générations une zone urbanisée, les Hurons-Wendat sont fiers d'avoir su conserver et continuer à pratiquer et protéger leur culture et leurs traditions. La chasse, la pêche, le piégeage, l'artisanat, les rites religieux, le commerce, le savoir médicinal, les chants, les danses et l'alimentation traditionnels, pour ne citer que ces exemples, demeurent des éléments fondamentaux au cœur de la culture huronne-wendat.

Les Hurons-Wendat ont toujours été présents dans le Nionwentsïo, depuis les temps anciens jusqu'à l'époque contemporaine. Les membres de la Nation huronne-wendat pratiquent encore aujourd'hui une grande diversité de coutumes dans le Nionwentsïo. Parmi celles-ci, la chasse à l'original, au petit gibier et aux oiseaux migrateurs, la pêche à différentes espèces ainsi que le piégeage des animaux à fourrure représentent des activités coutumières de la plus haute importance pour eux. Ces pratiques sont fortement valorisées à la fois aux plans culturel et identitaire.

3. MISE EN CONTEXTE JURIDIQUE²

Le projet *Beauport 2020* est situé en plein cœur du Nionwentsio, le territoire coutumier de la Nation huronne-wendat, et à proximité de la réserve huronne-wendat de Wendake. Il est à mentionner que la Nation huronne-wendat est la seule Nation autochtone établie dans la zone immédiate du projet. De plus, à notre connaissance, la Nation huronne-wendat est d'ailleurs la seule Nation autochtone dont les membres pratiquent toujours leurs activités traditionnelles directement dans la zone visée par le projet.

Cette section a pour but de présenter le fondement juridique et historique des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat dans la zone visée par le projet *Beauport 2020*, ainsi que le contexte juridique donnant lieu à diverses obligations constitutionnelles, incluant celle de consultation et d'accommodement, dues à la Nation huronne-wendat en raison dudit projet. À ce deuxième égard, trois remarques s'avèrent nécessaires.

Premièrement, le territoire est au cœur de l'identité huronne-wendat. La protection du territoire et du lien privilégié que les Hurons-Wendat entretiennent avec celui-ci est fondamentale pour assurer le maintien des coutumes et traditions huronnes-wendat et leur transmission aux générations futures.

Deuxièmement, tout développement ou exploitation de ressources naturelles responsable doit reposer sur le principe du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » des peuples autochtones, tel que défini aux articles 11.2, 19, 28 et 32.2 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après « *Déclaration* »), et les articles 2 et 6 de la *Convention N° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, qui constitue une norme internationale bien établie par de nombreux instruments internationaux et appliquée à maintes reprises par les organes de traités de l'ONU. Le droit des peuples autochtones d'approuver ou de refuser des projets de développement ou d'exploitation de ressources naturelles ayant une incidence sur leurs droits fait partie intégrante de leur droit à l'autodétermination, également reconnu par l'article 3 de la *Déclaration*. Pour la Nation huronne-wendat, toute tentative de réduire la norme établie de consentement libre, préalable et éclairé à une norme moins contraignante de consultation et d'accommodement contrevient aux obligations constitutionnelles de la Couronne et a pour conséquence de passer outre la volonté exprimée de la Nation quant aux mesures et décisions importantes qui affectent les droits et intérêts de ses membres dans le territoire et ses ressources.

² Cette section a été préparée par Hutchins Légal Inc.

Enfin, il convient de rappeler que, bien que la responsabilité juridique en ce qui a trait à la consultation et à l'accommodement des Nations autochtones incombe en dernier ressort à la Couronne et ne puisse être déléguée³, la jurisprudence canadienne récente reconnaît que les promoteurs privés, comme publics, peuvent, pour leur part, être tenus responsables des effets préjudiciables que leurs activités causent sur les droits ancestraux ou protégés par traités, ou encore sur le titre ancestral, et ce, même lorsque l'existence ou l'étendue de ces droits n'ont pas été établies.⁴

3.1 DROITS ET INTERETS DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Tel que mentionné plus haut, la Nation huronne-wendat fréquente depuis des temps immémoriaux le Nionwentsïo, son territoire coutumier sur lequel ses droits et intérêts garantis par le Traité Huron-Britannique de 1760 y sont constitutionnellement protégés. La région visée par le projet *Beauport 2020* se trouve en plein cœur du Nionwentsïo, à quelques kilomètres de la réserve huronne-wendat, Wendake. Bien que, pour les raisons expliquées ci-dessous, le Nionwentsïo ait été défini comme correspondant au territoire fréquenté par les Hurons-Wendat à l'époque de la conclusion du traité Huron-Britannique de 1760, les ancêtres de la Nation huronne-wendat, faisant partie de la grande famille linguistique iroquoienne, étaient présents sur ce territoire, et particulièrement dans la région visée par le projet, et ce, au moment de l'arrivée de l'explorateur européen Jacques Cartier dans les années 1530, et au moment de l'arrivée de Samuel de Champlain en 1608.

3.1.1 Le Traité Huron-Britannique de 1760, l'arrêt *Sioui* de la Cour suprême du Canada et le Nionwentsïo

Le 5 septembre 1760, la Couronne s'est alliée à la Nation huronne-wendat en concluant avec elle un traité de paix, d'alliance et de protection mutuelle, appelé le Traité Huron-Britannique de 1760, connu également sous le nom du Traité Murray (ci-après le « Traité »). Ce Traité se lit comme suit :

[TRADUCTION] PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la

³ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 (ci-après « *Nation haïda* »), aux paras. 53-56.

⁴ *Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2015 QCCA 2 (requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée : *Compagnie minière IOC inc. c. Uashaunnuat*, [2015] C.S.C.R. no 80) ; *Saik'uz First Nation v. Rio Tinto Alcan Inc.*, 2015 BCCA 154 (requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée : *Rio Tinto Alcan Inc. v. Saik'uz First Nation*, [2015] C.S.C.R. no 235).

paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais: nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.

Signé par moi à Longueuil, ce 5e jour de septembre 1760.

Sur l'ordre du général,

JOHN COSNAN, JA. MURRAY.

Adjudant général⁵

En vertu de ce Traité, en contrepartie de sa promesse de support militaire à une époque cruciale de la campagne britannique pour l'Amérique du Nord, la Nation huronne-wendat a reçu de la Couronne une promesse de protection et de garantie du libre exercice de sa religion et de ses coutumes, ainsi que la liberté de commerce. Il est important de saisir ici que le Traité n'a pas créé ces droits ancestraux. Bien au contraire, le Traité constitue une source additionnelle de confirmation et de protection du titre et des droits ancestraux hurons-wendat préexistants.

En 1990, au terme d'un combat de plus de dix ans, la portée juridique et territoriale du Traité était confirmée unanimement par le plus haut tribunal au pays, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Sioui*. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a reconnu que le Traité est toujours valide et en vigueur, qu'il produit des effets juridiques et qu'il est protégé par la Constitution canadienne. Cet arrêt confirme que le Traité cimenter la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne, et confirme l'application territoriale des droits garantis par le Traité « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque »⁶. À cet effet, la Cour a notamment précisé que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part »⁷. Le Nionwentsïo correspond au territoire principal d'application du Traité.

Le Nionwentsïo revêt pour la Nation huronne-wendat une importance capitale tant au niveau spirituel et culturel, qu'au niveau économique. C'est le territoire sur lequel s'exercent les droits et libertés protégés par le Traité. Dans *Sioui*, la Cour suprême a par ailleurs spécifié qu'« une importance toute particulière

⁵ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 (ci-après « *Sioui* »), à la p. 1069.

⁶ *Sioui*, à la p. 1070.

⁷ *Sioui*, à la p. 1067.

semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification ».⁸

La notion de fréquentation du territoire à laquelle réfère le juge Lamer dans *Sioui* a été interprétée dans les termes suivants par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Côté* :

[...] Il ne s'agit pas, en effet, de prouver une installation sédentaire ou un établissement dont les traces sont faciles à localiser, mais plutôt que la nation autochtone en question utilisait, fréquentait en fait et considérait comme sien aux fins de pêche et de chasse le territoire en question, sans pour autant l'occuper véritablement au sens que le droit des Européens peut donner à ce terme.⁹

Cette déclaration dans *Côté* est d'autant plus pertinente qu'elle a été faite dans le cadre de l'analyse du Traité de Swegatchy, traité conclu à la même époque que le Traité Huron-Britannique de 1760, et avec plusieurs Nations autochtones incluant la Nation huronne-wendat. Même s'il ne reste aucune version écrite de ce traité, la Cour d'appel dans *Côté* a conclu à sa validité et lui a reconnu une portée territoriale. Le Traité de Swegatchy offre donc une couche de protection constitutionnelle additionnelle au Nionwentsïo.

Pour conclure, l'idée selon laquelle le territoire coutumier huron-wendat est intimement lié au Traité n'est certes pas méconnue pour le Québec. Plus récemment, l'arrêt *Savard* rendu en 2002 par la Cour d'appel du Québec apporte une nouvelle confirmation de la validité du Traité et de son application territoriale.¹⁰ De plus, dans le contexte de discussions extrajudiciaires tenues de 2010 à 2012 afin de tenter de trouver une façon alternative de régler les procédures judiciaires intentées par la Nation huronne-wendat contre la Couronne fédérale devant la Cour fédérale (voir ci-dessous), le Canada, le 30 juin 2011, et le Québec, le 25 novembre 2011, ont respectivement signé un énoncé d'intentions mutuelles confirmant, entre autres, l'existence et la validité du Traité Huron-Britannique de 1760, la portée de l'arrêt *Sioui* (à savoir la définition de la portée territoriale qui y est donnée par le juge Lamer), l'existence d'une relation particulière entre la Couronne et la Nation fondée sur le Traité Huron-

⁸ *Sioui*, à la p. 1070.

⁹ *R. c. Côté*, [1993] R.J.Q. 1350, à la p. 53.

¹⁰ *Québec c. Savard*, [2002] J.Q. no 5538, au para. 7.

Britannique de 1760, et le fait que ce Traité représente une reconnaissance et une protection additionnelle des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat.

3.1.2 L'Entente de principe d'ordre général innue de 2004 et les démarches de protection du Nionwentsïo par la Nation huronne-wendat

Malgré l'existence du Traité Huron-Britannique de 1760 et la jurisprudence reconnaissant sa validité et son application territoriale, la Nation huronne-wendat doit constamment se battre pour la reconnaissance et le respect de ses droits et de son territoire. L'entente de principe d'ordre général innue conclue en 2004 est un exemple flagrant du non-respect par la Couronne, tant fédérale que provinciale, de leurs obligations constitutionnelles en tant que partenaires de traité de la Nation huronne-wendat.

Le 31 mars 2004, une entente de principe d'ordre général est intervenue entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et quatre communautés innues, soit celles de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Pessamit, et de Nutashkuan (ci-après « Entente de principe innue » ou « EPOG »), jetant les bases d'une entente finale innue. L'Entente de principe innue a été conclue sur la base de la *Politique fédérale sur les revendications territoriales globales*. En vertu de cette politique, la signature de l'Entente de principe innue constitue une volonté politique d'établir la « certitude » sur le territoire qui y est défini et demande aux requérants autochtones, en l'occurrence les communautés innues signataires, d'échanger des droits non prouvés, tant à l'égard du territoire que des droits ancestraux revendiqués, contre un territoire, des droits et d'autres avantages qui, eux, seront définis dans l'entente finale.

L'EPOG a été conclue en ignorant totalement la présence, le territoire et les droits de la Nation huronne-wendat et englobe une grande portion du Nionwentsïo. L'empiètement est causé par la partie sud du Nitassinan de Mashteuiatsh et l'intégralité de la « partie Sud-Ouest », territoires décrits dans l'EPOG. Par exemple, la « partie Sud-Ouest » de l'EPOG inclut la réserve de Wendake (la seule réserve huronne-wendat), le parc de la Jacques-Cartier (le territoire en cause dans l'arrêt *Sioui*), ainsi que la réserve faunique des Laurentides (territoire en cause dans l'arrêt *Savard*). Le Nionwentsïo a été inclus dans le territoire visé par l'EPOG sans même que la Nation huronne-wendat n'en ait été informée au préalable. L'EPOG couvre 298 350 km², soit approximativement 20 % du territoire québécois ou environ 50 % de la France. Le Nionwentsïo, pour sa part, représente 66 063 km², dont 29 838 km² sont couverts par l'EPOG, soit près de la totalité de la partie nord du Nionwentsïo, dont Wendake; ce qui représente à l'inverse environ 10 % de la superficie totale de l'EPOG.

Précisons que la partie du territoire appelée la « Partie Sud-Ouest » de l'EPOG recoupe la zone d'étude élargie du projet *Beauport 2020* et le plan d'eau qui se trouve sous la gestion de l'APQ.

En 2009, la Nation huronne-wendat a entamé des procédures judiciaires visant à faire reconnaître le manque d'honneur de la Couronne et la violation de ses obligations constitutionnelles à son égard avant de conclure l'EPOG, et par conséquent, à empêcher non pas la conclusion d'un traité avec les Innus, mais plutôt la conclusion, sans son consentement, de tout traité ou toute entente finale innu(e) sur le Nionwentsïo, son territoire coutumier protégé par traité.

Le 1^{er} décembre 2014, la Cour fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada*, concluant notamment qu'« [i]l ne fait aucun doute qu'une portion importante du territoire couvert par cette entente [EPOG] recoupe une vaste superficie de la partie nord du Nionwentsïo revendiqué par la Nation huronne-wendat », et que le Canada « a contrevenu à l'honneur de la Couronne en signant l'EPOG avec les intervenantes [innues] sans véritablement consulter ou accommoder ni même informer » la Nation huronne-wendat, ordonnant au Canada de « s'engager sans délai dans des discussions sérieuses et approfondies » avec la Nation huronne-wendat « quant au territoire que devrait couvrir l'EPOG ».¹¹

Il convient de préciser que le jugement de la Cour fédérale a été rendu dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire visant à faire reconnaître l'illégalité de la conduite continue de la Couronne à l'égard de la Nation huronne-wendat. Depuis ce jugement, la Nation huronne-wendat a complété de façon exhaustive ses recherches historiques et anthropologiques, incluant la tradition orale, entreprises depuis plus de quinze ans sur la base de l'arrêt *Sioui*, et a effectué des recherches approfondies pour repérer toute trace de présence historique innue dans la partie du Nionwentsïo empiétée par le territoire de l'EPOG. Le résultat de l'ensemble de ces recherches vient clairement confirmer la position de la Nation quant à ses droits et à son territoire de traité, le Nionwentsïo.

Un processus a été mis en place par le Canada et la Nation huronne-wendat en janvier 2015 sur la base des ordonnances de la Cour fédérale. Le Québec s'est également joint à ce processus. Pour la Nation huronne-wendat, le processus mandaté par la Cour fédérale doit assurer la tenue de « discussions sérieuses et approfondies » visant à déterminer « le territoire que devrait couvrir l'EPOG » et donc un éventuel traité innu. C'est dans ce cadre que la Nation huronne-wendat a présenté un rapport

¹¹ *Huron-Wendat Nation of Wendake v. Canada*, 2014 FC 1154.

d'expertise illustrant la fréquentation du Nionwentsio par la Nation huronne-wendat. En date de la présente étude, ce processus est toujours en cours.

À la connaissance de la Nation huronne-wendat, la « Partie Sud-Ouest » de l'EPOG a été incluse dans l'EPOG peu de temps avant la conclusion de cette dernière et sans aucune preuve à l'appui de la revendication innue de ce territoire. Il n'est pas certain qu'à ce jour cette partie du territoire ait été discutée sur le fond à la table des négociations innue. En l'état actuel des choses, l'EPOG innue de 2004 ne crée aucun droit sur le territoire, incluant sur la partie du territoire désignée « Partie Sud-Ouest ».

3.2 EFFETS PREJUDICABLES OU IMPACTS POTENTIELS DU PROJET *BEAUPORT 2020* SUR LES DROITS ET INTERETS DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Tel qu'indiqué précédemment, la présente étude a été effectuée par la Nation huronne-wendat dans le cadre de négociations avec l'APQ visant la conclusion d'une entente de partenariat entre les parties dans un esprit de collaboration mutuelle. Par conséquent, il est important de rappeler que la présente étude comporte deux limites importantes. Premièrement, elle a été préparée sur la base d'informations fournies par l'APQ et non validées par la Nation huronne-wendat. Deuxièmement, elle n'a pas eu pour objectif d'exposer l'ensemble des impacts donnant lieu, en droit, à une obligation de consultation et d'accommodement envers la Nation huronne-wendat.

3.2.1 Les informations non validées par la Nation huronne-wendat

Comme mentionné ci-dessous, les impacts décrits dans la présente étude ont pour prémisse que le projet *Beauport 2020* n'aurait aucun impact sur le potentiel archéologique du territoire visé, ni aucun impact sur la distribution et l'abondance des différentes espèces de poissons ou d'oiseaux migrateurs qui sont actuellement pêchées ou chassées par les Hurons-Wendat dans la zone d'étude.

Ces récentes informations transmises à la Nation huronne-wendat par le promoteur n'ayant pas été validées par la Nation, elles ne peuvent être inconditionnellement tenues pour avérées. Ainsi, dans l'éventualité où il s'avère que le projet pourrait avoir quelque impact que ce soit à l'égard du patrimoine historique ou culturel du territoire ou ses ressources naturelles, une nouvelle analyse devra être effectuée par la Nation huronne-wendat afin de déterminer les mesures d'atténuation, de bonification et de compensation adéquates, et devra être financièrement assumée par le promoteur.

3.2.2 Les effets préjudiciables donnant lieu à l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement envers la Nation huronne-wendat

L'un des éléments constitutifs de l'obligation de consultation et d'accommodement due à la Nation huronne-wendat consiste dans les effets négatifs potentiels du projet sur ses droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et ses autres intérêts connexes.¹²

D'un point de vue juridique, l'existence d'un effet préjudiciable du projet sur les droits ancestraux ou protégés par traité de la Nation huronne-wendat est indépendante de la pratique effective actuelle de ces droits par les membres de la Nation. Le non-exercice d'un droit ancestral ou protégé par traité, ou la non-utilisation de certaines ressources ayant historiquement fait l'objet de prélèvement à des fins de subsistance ou à d'autres fins en raison des restrictions liées au contexte de la colonisation allochtone¹³ n'éteignent pas les droits ancestraux ou de traités¹⁴. Toutefois, un projet de développement ou d'exploitation de ressources naturelles peut avoir pour effet de réduire ou d'anéantir toute possibilité d'exercice future de ces droits, et d'engendrer ainsi des effets préjudiciables potentiels sur ces derniers.¹⁵ Par conséquent, les impacts identifiés et évalués dans le cadre de la présente étude pourraient ne pas refléter l'ensemble des effets négatifs du projet *Beauport 2020* devant potentiellement faire l'objet d'une mesure d'atténuation, de bonification et de compensation juste et adéquate. De plus, ces mesures devront aussi tenir compte de tous les impacts potentiels sur l'ensemble des droits ancestraux ou protégés par traité, établis ou potentiels, de la Nation huronne-wendat, y compris toutes les coutumes et activités traditionnelles huronnes-wendat non pratiquées en raison des restrictions liées au contexte de la colonisation allochtone.

L'importance de ce principe tient au fait que les mesures de réparation envisagées dépendent du niveau et de la gravité des effets préjudiciables potentiels sur tous les droits ancestraux et protégés par traité de la Nation huronne-wendat, ainsi que de l'efficacité des mesures envisageables pour éviter ou atténuer ces effets.

¹² *Nation haïda*, au para. 35.

¹³ Voir à ce sujet la section 4 pour des exemples d'événements historiques ayant restreint l'accès des Hurons-Wendat à leur territoire coutumier et la pratique de leurs coutumes et activités traditionnelles.

¹⁴ *Sioui*, à la p. 1066.

¹⁵ *Courtoreille c. Canada (Affaires autochtones et Développement du Nord)*, 2014 CF 1244, aux paras. 92-93.

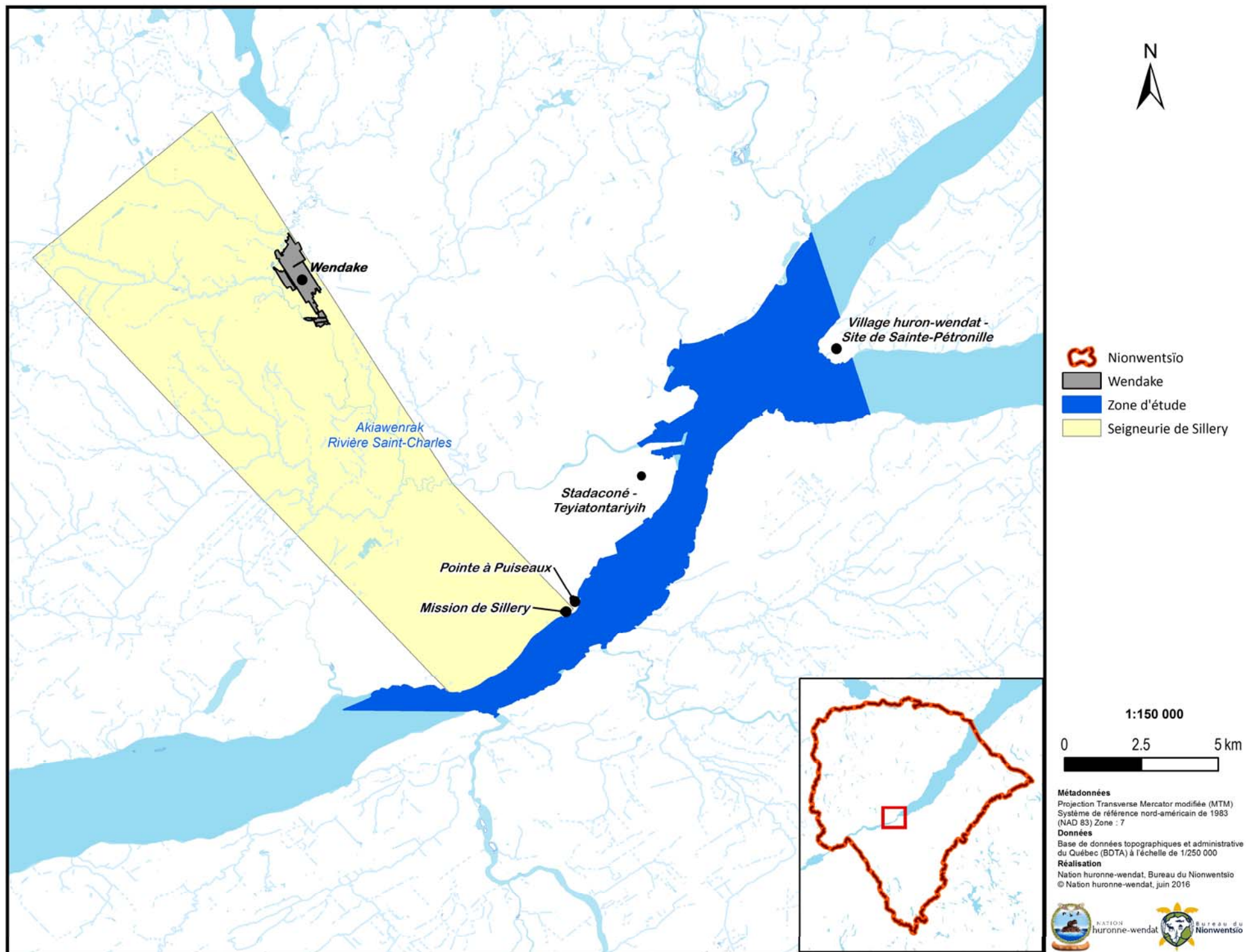
4. ASPECTS HISTORIQUES

La Nation huronne-wendat sait qu'elle a toujours été présente dans l'estuaire et la vallée du Saint-Laurent, la Grande rivière, jusqu'à la région des Grands Lacs. Dans cet ordre d'idées, c'est le Grand Chef huron-wendat Donnacona qui, en 1534, a accueilli l'explorateur Jacques Cartier à Stadaconé, situé à l'emplacement de l'actuelle ville de Québec (voir carte 3). Conscient de cet héritage patrimonial et territorial, le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1771-1844) (voir figure 1) rappelait, lorsqu'il témoigna à la chambre d'Assemblée du Bas-Canada en 1824, que les Hurons-Wendat étaient autrefois les « maîtres du pays », et ce, depuis la vallée du Saint-Laurent jusqu'aux Grands Lacs. Au 18^e siècle et auparavant, les Hurons-Wendat ont également désigné le site de Stadaconé par le terme *Teyiatontariyih*, signifiant en langue huronne-wendat « les deux masses d'eau sont jointes l'une à l'autre par les deux bouts ».

Figure 1 : Le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1771-1844)



Carte 3 : Repères géographiques



Les sources historiques couvrant la première moitié du 17^e siècle, par exemple les propos de Champlain et les nombreux récits des missionnaires jésuites, confirment la présence régulière des membres de la Nation huronne-wendat dans la vallée du fleuve Saint-Laurent et les forêts avoisinantes, incluant la région de la ville de Québec. Les Hurons-Wendat étaient présents pour diverses raisons, que ce soit le prélèvement de ressources, la diplomatie, le commerce et la guerre.

Bien avant l'arrivée du navigateur européen Jacques-Cartier dans les années 1534, les Autochtones iroquoiens pêchaient l'anguille qui abondait dans le fleuve Saint-Laurent. L'archéologie témoigne effectivement de l'exploitation de cette ressource par les Autochtones de la région de Québec, en particulier les Stadaconéens.

Au 17^e siècle, les Hurons-Wendat connaissaient ainsi l'anguille depuis des temps immémoriaux. Les missionnaires jésuites ont décrit dans leurs récits l'utilisation de cette espèce qui était à l'évidence prélevée par les pêcheurs de la Nation huronne-wendat. On rapporte par exemple que les femmes huronnes-wendat, en particulier lorsqu'elles allaient à une danse, se peignaient méticuleusement les cheveux, les teignaient et les huilaient, les attachant derrière leur tête avec des peaux d'anguille en guise de rubans. Les pères jésuites réfèrent à l'utilisation de l'anguille, parmi d'autres poissons, dans le contexte de cérémonies chamaniques de guérison¹⁶.

La documentation historique indique effectivement qu'au 17^e siècle, les Hurons-Wendat de la mission de Sillery pratiquaient la pêche à l'anguille dans le fleuve Saint-Laurent. La carte 3 localise la mission de Sillery, la zone d'étude ainsi que différents repères géographiques pertinents.

La mission de Sillery fut établie par les pères jésuites en 1637. Comme le remarquait le missionnaire des Hurons-Wendat Étienne-Thomas Girault de Villeneuve dans son manuscrit de 1762 intitulé « Des hurons », des membres de la Nation huronne-wendat se sont établis à Sillery dès les premières années de la mission¹⁷. Le *Registre de Sillery* témoigne également de cette importante présence huronne-wendat¹⁸.

¹⁶ Elisabeth Tooker, 1987 : *Ethnographie des Hurons 1615-1649*. Trad. de l'anglais par B. Fouchier-Axelsen, Recherches amérindiennes au Québec, Montréal, p. 22, 100.

¹⁷ Musée de la civilisation (MC), collection du Séminaire de Québec (CSQ), MS-61, Girault de Villeneuve, « Des hurons ». S.l., 1762, n.p.

¹⁸ Léo-Paul Hébert, 1994 : *Le Registre de Sillery (1638-1690)*. Presses de l'Université du Québec, Sainte-Foy / Fondation de l'Université du Québec à Chicoutimi, coll. Tekouerimat (11), 430 p.

Dans la « Relation de ce qui s'est passé en la nouvelle France, en l'année 1642. & 1643. », le père jésuite Barthelemy Vimont référait aux diverses pratiques économiques des « Sauvages » de la mission de Sillery, parmi lesquelles figurait clairement la pêche à l'anguille. Cette dernière était pratiquée à Québec et dans les environs, et ce, annuellement entre le début de septembre et la fin d'octobre. Aux dires de Vimont, il se trouvait à cette époque une quantité prodigieuse d'anguilles dans le Saint-Laurent. Les Hurons-Wendat de la mission de Sillery accumulaient ainsi des provisions d'anguilles pour la saison hivernale en fumant leurs prises, à la différence des Français qui utilisaient plutôt du sel¹⁹. Deux techniques de pêche étaient traditionnellement employées par les Hurons-Wendat associés à la mission de Sillery afin de capturer l'anguille : la nasse et le harpon²⁰.

Le site choisi pour la mission de Sillery correspondait à un lieu spécifique qui était déjà fréquenté depuis fort longtemps par les Hurons-Wendat, entre autres pour l'activité de la pêche à l'anguille. Les propos du père Paul Ragueneau dans le « Mémoire touchant la Pêche de l'Anguille à la Pointe à Puiseaux, près Québec, dressé par les R.R. P.P. Jésuites en faveur des Sauvages chrétiens de Sillery.-1650 », sont fort éloquentes à cet égard. Le père Ragueneau identifiait dans ce même mémoire un site de pêche à l'anguille fortement productif, appelé la « Pointe à Puiseaux ». Le Jésuite précisait qu'il s'agissait d'une ancienne coutume pour les « Sauvages » de se cabaner à cette Pointe à Puiseaux lors de la saison de pêche à l'anguille²¹ (voir carte 3).

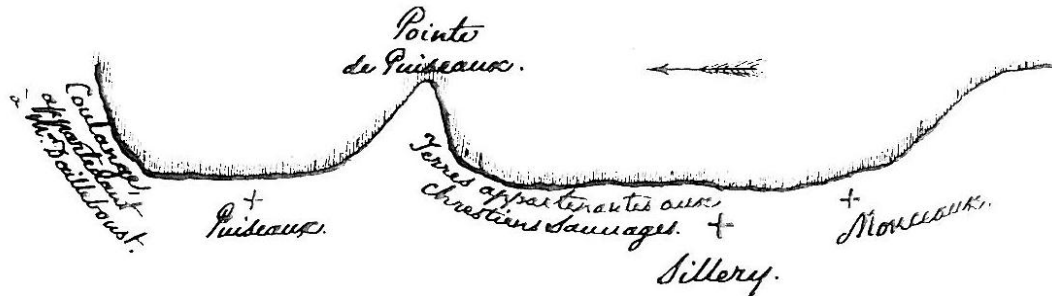
La figure 2, tirée de la transcription du manuscrit de Ragueneau par Jacques Viger effectuée dans la première moitié du 19^e siècle, présente un croquis illustrant la localisation de la Pointe de Puiseaux et de la mission de Sillery.

¹⁹ Barthelemy Vimont, 1642-1643 : « Chapitre III. De la Residence de Sillery, & comme les Sauvages y ont passé l'année. » de la « Relation de ce qui s'est passé en la nouvelle France, en l'année 1642. & 1643. », in Reuben Gold Thwaites (ed.), 1898 : *The Jesuit Relations and Allied Documents. Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New France, 1610-1791* : 306-308. Burrows, Cleveland, vol. XXIII.

²⁰ Musée de la civilisation (MC), collection du Séminaire de Québec (CSQ), fonds Viger-Verreau (P32/0-112), Paul Ragueneau, « Mémoire touchant la Pêche de l'Anguille à la Pointe à Puiseaux, près Québec, dressé par les R.R. P.P. Jésuites en faveur des Sauvages chrétiens de Sillery », 1650, p. 264.

²¹ Musée de la civilisation (MC), collection du Séminaire de Québec (CSQ), fonds Viger-Verreau (P32/0-112), Paul Ragueneau, « Mémoire touchant la Pêche de l'Anguille à la Pointe à Puiseaux, près Québec, dressé par les R.R. P.P. Jésuites en faveur des Sauvages chrétiens de Sillery », 1650, p. 262-264.

Figure 2 : Croquis illustrant la Pointe à Puiseaux et Sillery, tiré de la transcription de Jacques Viger



Outre le fleuve Saint-Laurent, il est à noter que les entrevues de recherche réalisées au cours des dernières années avec les aînés de la Nation huronne-wendat ont également mis en évidence des pratiques de pêche à l'anguille liées à la rivière Saint-Charles. Certains aînés de Wendake savaient effectivement que l'on trouvait autrefois du saumon atlantique au pied de la chute de la rivière *Akiawenhrahk*, toponyme huron-wendat original de la rivière Saint-Charles, mais également de l'anguille. À cet égard, il appert que cette ressource était toujours prélevée et consommée au cours de la décennie 1930-1940²².

En 1651, le roi français concéda aux Hurons-Wendat la seigneurie de Sillery (voir carte 3). À l'insu de la Nation huronne-wendat, qui a toujours été la véritable propriétaire de ces terres, on sait aujourd'hui que les Jésuites se sont littéralement approprié la seigneurie. Le combat de la Nation huronne-wendat pour la seigneurie de Sillery n'est toutefois pas encore terminé. À cet égard, la malhonnêteté et la voracité des Jésuites, combinées à la passivité des autorités coloniales françaises et britanniques, n'eurent d'égal que la détermination de la Nation huronne-wendat.

Il est également à préciser que la Nation huronne-wendat a déjà établi un village près du fleuve Saint-Laurent sur le site de Sainte-Pétronille, à la pointe ouest de l'île d'Orléans (voir carte 3). Ce village huron-

²² Jean-François Richard, 2014 : *Connaissances traditionnelles de la Nation huronne-wendat concernant les espèces en péril : le saumon atlantique, l'anguille, l'esturgeon jaune et le carcajou*. Rapport présenté à Environnement Canada par le Bureau du Nionwentsiö, Nation huronne-wendat, Wendake, avril 2014, 33 p.

wendat a été occupé principalement entre 1651 et 1657. Le missionnaire François Le Mercier estimait, en 1654, la population huronne-wendat de l'île d'Orléans à 600 personnes²³.

La carte 3 localise quatre sites spécifiques qui font partie du patrimoine historique et culturel de la Nation huronne-wendat et qui sont directement inclus dans la zone d'étude :

- Stadaconé, aussi appelé *Teyiatontariyih*
- Mission de Sillery
- Pointe à Puiseaux
- Village huron-wendat sur le site de Sainte-Pétronille

Comme le rappela le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760, le pays de chasse et de pêche de la Nation huronne-wendat s'étendait au moins de la rivière Saint-Maurice, à l'ouest, près de la ville de Trois-Rivières, jusqu'à la rivière Saguenay, à l'est, près du village de Baie-Sainte-Catherine. C'est ce que confirma l'adjoint Grand Chef Michel Sioui *Tehashendaye* (1766-1850), lors de l'important conseil autochtone tenu à Trois-Rivières en 1829. En cette occasion, les voisins autochtones limitrophes à l'ouest, la Nation des Algonquins, de même que les autorités coloniales de l'époque, en particulier le surintendant des Affaires indiennes Michel-Louis Juchereau Duchesnay, reconnurent le caractère immémorial de la présence et des droits des Hurons-Wendat entre le Saint-Maurice et le Saguenay.

La Nation huronne-wendat a toujours été au cœur d'un vaste réseau d'alliances autochtones s'étendant des actuelles provinces maritimes jusqu'aux Grands Lacs, et même au-delà. Les Hurons-Wendat étaient par exemple au fondement de l'organisation politique autochtone des Sept Feux, ou Sept Nations, qui rassemblait différents groupes ayant établi des villages dans la vallée du Saint-Laurent : les Iroquois de Kahnawake (Sault Saint-Louis) et d'Akwesasne (Saint-Régis), les Iroquois, Algonquins et Nipissings de Kanesatake (Lac des Deux Montagnes), les Algonquins de Pointe-du-Lac (Trois-Rivières), les Abénaquis d'Odanak (Saint-François) et ceux de Wôlinak (Bécancour).

²³ François Le Mercier, [1654] : « Chapitre IX. Estat de la Colonie Huronne dans l'Isle d'Orleans », de la « Relation de ce qui s'est passé en la Mission des Peres de la Compagnie de IESVS, au païs de la Nouvelle France, depuis l'Efté de l'année 1653. iufqu'a l'Efté de l'année 1654. », in Reuben Gold Thwaites (ed.), 1899 : *The Jesuit Relations and Allied Documents. Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New France, 1610-1791* : 138. Burrows, Cleveland, vol. XLI.

L'exploitation des ressources du Nionwentsïo a constitué la base du mode de vie et de l'économie de la Nation huronne-wendat. Au 18^e siècle, le commerce, que ce soit avec les allochtones ou d'autres nations autochtones, est également demeuré l'une des principales constituantes de l'économie de la collectivité. La production artisanale, en partie issue des ressources fauniques et végétales du territoire traditionnel, a aussi connu un essor considérable au cours du 19^e siècle. Les membres de la Nation huronne-wendat, en raison de leur exceptionnelle connaissance du Nionwentsïo, ont régulièrement agi en tant que guides indispensables à la fois pour les chasseurs et pêcheurs sportifs et les « explorateurs » mandatés par l'État.

Les Hurons-Wendat ont pu jouir paisiblement de leur territoire coutumier pendant la majeure partie du 18^e siècle. Par contre, la réduction de leur espace vital s'est fait plus douloureusement sentir à partir des années 1820, en raison de la colonisation allochtone. À l'instar de ce qui s'était produit dans la région bordant le fleuve Saint-Laurent au cours des siècles précédents, des villages sont progressivement apparus, l'exploitation forestière s'est étendue davantage vers le nord, jusqu'à la création d'innombrables clubs privés de chasse et de pêche à droits exclusifs, à partir des années 1880, et de l'immense Parc national des Laurentides, en 1895. Ces derniers ont eu pour effet concret d'exclure les Hurons-Wendat d'une partie fortement significative de leur territoire coutumier, où plusieurs familles tiraient encore l'essentiel de leur subsistance. Cependant, malgré les contraintes, les membres de la Nation huronne-wendat n'ont jamais cessé de fréquenter le Nionwentsïo.

Tel que mentionné précédemment, la Nation huronne-wendat pratique toujours ses coutumes ancestrales dans le Nionwentsïo. Les Hurons-Wendat y exercent, par exemple, la chasse, la pêche, le piégeage des animaux à fourrure, de même que la récolte de végétaux sauvages. Le Nionwentsïo demeure au cœur de l'identité des Hurons-Wendat.

5. USAGE CONTEMPORAIN DU TERRITOIRE PAR LA NATION HURONNE-WENDAT

Cette cinquième section du rapport présente les résultats de l'enquête portant sur l'usage contemporain de la zone d'étude par les membres de la Nation huronne-wendat. Les résultats démontrent que les Hurons-Wendat peuvent potentiellement pratiquer leurs coutumes associées au prélèvement de ressources dans l'ensemble des lieux propices dans la zone d'étude et dans les secteurs à proximité, que ce soit la chasse, la pêche, la récolte de végétaux ou d'autres activités.

Dans ce contexte, considérant les limites du présent mandat, il a été possible d'identifier 11 sites spécifiques, dans la zone d'étude ou à proximité immédiate, qui sont fréquentés par les membres de la Nation huronne-wendat pour la pratique de leurs activités coutumières. Les informations inventoriées sont regroupées en trois sous-sections traitant respectivement des sujets suivants : 1) la pêche ; 2) la chasse aux oiseaux migrateurs et 3) les autres usages.

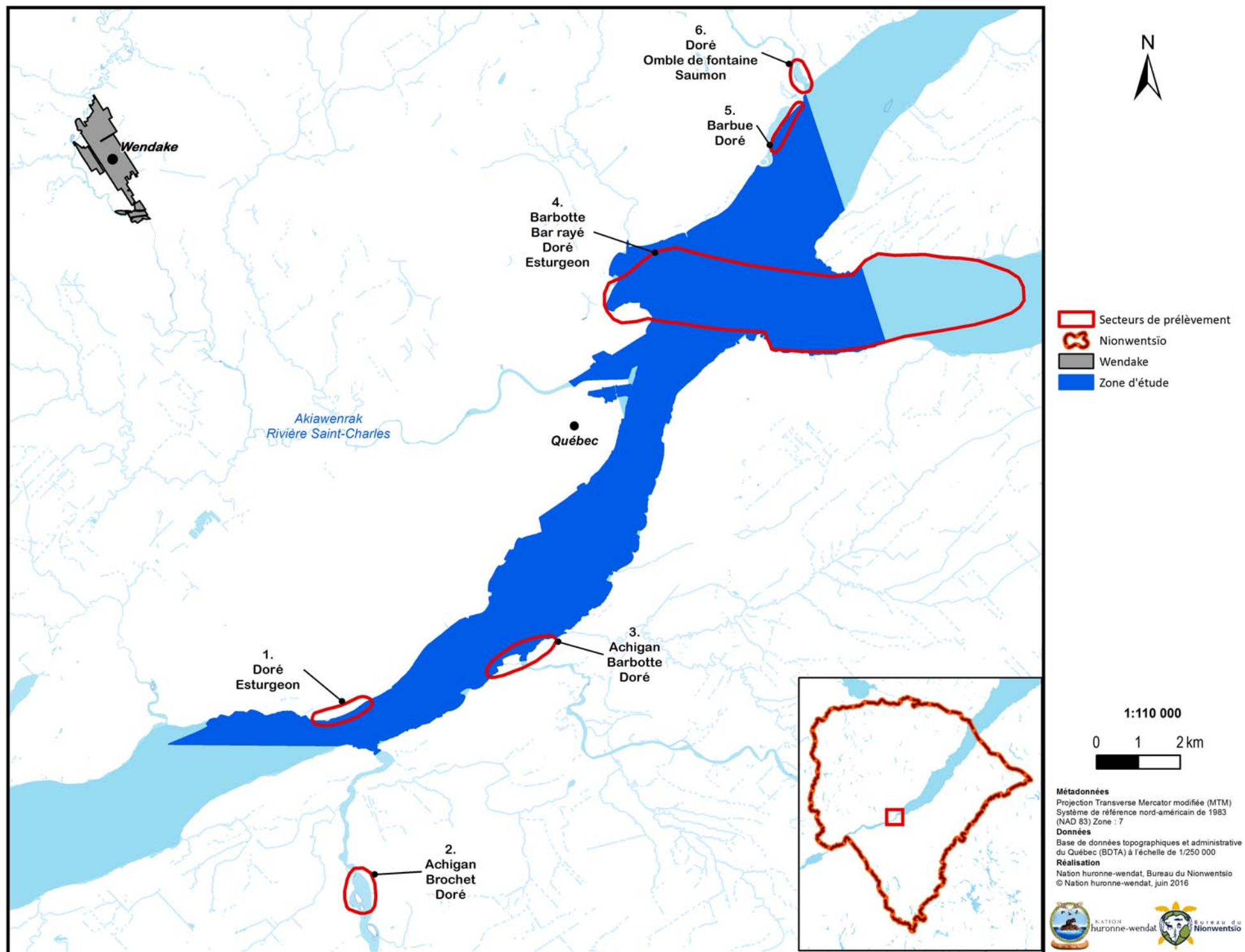
5.1 LA PÊCHE

Dans l'ensemble, les informateurs hurons-wendat rencontrés en entrevues semi-dirigées ont mentionné qu'ils pêchent neuf espèces distinctes de poissons dans la zone d'étude et à proximité immédiate de celle-ci :

- Achigan
- Bar rayé
- Barbotte
- Barbue
- Brochet
- Doré
- Esturgeon
- Omble de fontaine
- Saumon atlantique

La pêche huronne-wendat de ces espèces est susceptible de s'effectuer dans les endroits propices dans l'ensemble de la zone d'étude et dans les eaux avoisinantes. Plus précisément, les Hurons-Wendat qui ont participé à la recherche ont référé à six sites spécifiques qui sont présentés sur la carte 4.

Carte 4 : Sites spécifiques de pêche fréquentés par les informateurs hurons-wendat



Quatre sites spécifiques de pêche sont inclus dans la zone d'étude. Le site 1 est localisé du côté nord du fleuve Saint-Laurent près du pont Pierre-Laporte. L'informateur 3, un homme dans la quarantaine résidant à l'extérieur de Wendake, a précisé y avoir pêché le doré et l'esturgeon, à quatre ou cinq reprises par saison estivale au cours des cinq dernières années.

Le site 3 est à l'embouchure de la rivière Etchemin, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Au cours des trois dernières années, l'informateur 1, un homme dans la vingtaine habitant à Wendake, a pêché à cet endroit l'été à environ cinq occasions par saison. Les espèces recherchées et capturées sont l'achigan et le doré. L'informateur 2, aussi un homme dans la vingtaine résidant à l'extérieur de Wendake, a également pratiqué la pêche dans le site à l'embouchure de la rivière Etchemin. Au cours des deux années précédentes, il a pratiqué la pêche à l'achigan, à la barbotte et au doré à quatre ou cinq reprises à chaque saison estivale. L'informateur 1 a par ailleurs rapporté la présence du bar rayé dans ce lieu de pêche.

Le site 4, délimité de façon générale sur la base des informations transmises par les pêcheurs hurons-wendat, englobe la baie de Beauport et s'étend à l'est jusqu'à la portion du fleuve Saint-Laurent située au sud de l'île d'Orléans. L'informateur 14, un homme dans la trentaine habitant à Wendake, fréquente l'ensemble de la zone délimité par le site 3, en plus des eaux avoisinantes. Il accède au site de pêche en embarcation à moteur à partir de la baie de Beauport et du secteur de Sainte-Foy.

Dans le site 4, l'informateur 14 pêche le doré et l'esturgeon et il capture aussi occasionnellement du bar rayé. Il est à noter que les bars rayés sont remis à l'eau, en raison de leur statut reconnu d'espèce menacée. Ce même informateur pratique la pêche dans ce site en saison estivale depuis plusieurs années et il réalise en moyenne cinq à six expéditions annuellement.

L'informateur 3 a également identifié le site de pêche 4, plus particulièrement la portion qui inclut la baie de Beauport. Il y a pêché occasionnellement la barbotte, le doré et l'esturgeon pendant l'été, lors des cinq dernières années. Cependant, depuis que l'accès au secteur de la baie de Beauport a été réglementé et qu'une barrière a été installée afin de contrôler l'accès, l'informateur a pratiquement cessé sa fréquentation du lieu.

Le site 5 est du côté nord du fleuve Saint-Laurent, quelque peu en amont de l'embouchure de la rivière Montmorency et du pont de l'île d'Orléans. L'informateur 12, un homme dans la quarantaine résidant à l'extérieur de Wendake, y a pratiqué la pêche de manière occasionnelle au cours des cinq dernières

années. L'activité est pratiquée en saison estivale et la barbue et le doré représentent les espèces habituellement capturées.

Deux sites spécifiques de pêche sont à proximité immédiate de la zone d'étude. Le site 2 correspond aux chutes de la rivière Chaudière. L'informateur 2 y pêche l'achigan et le doré en saison estivale. Au cours des trois dernières années, l'activité a été pratiquée en moyenne à cinq occasions par saison de pêche. L'informateur 17, un homme dans la vingtaine habitant à l'extérieur de Wendake, a également fréquenté le site 2, en saison estivale, pour la pêche au brochet et au doré au cours des cinq dernières années.

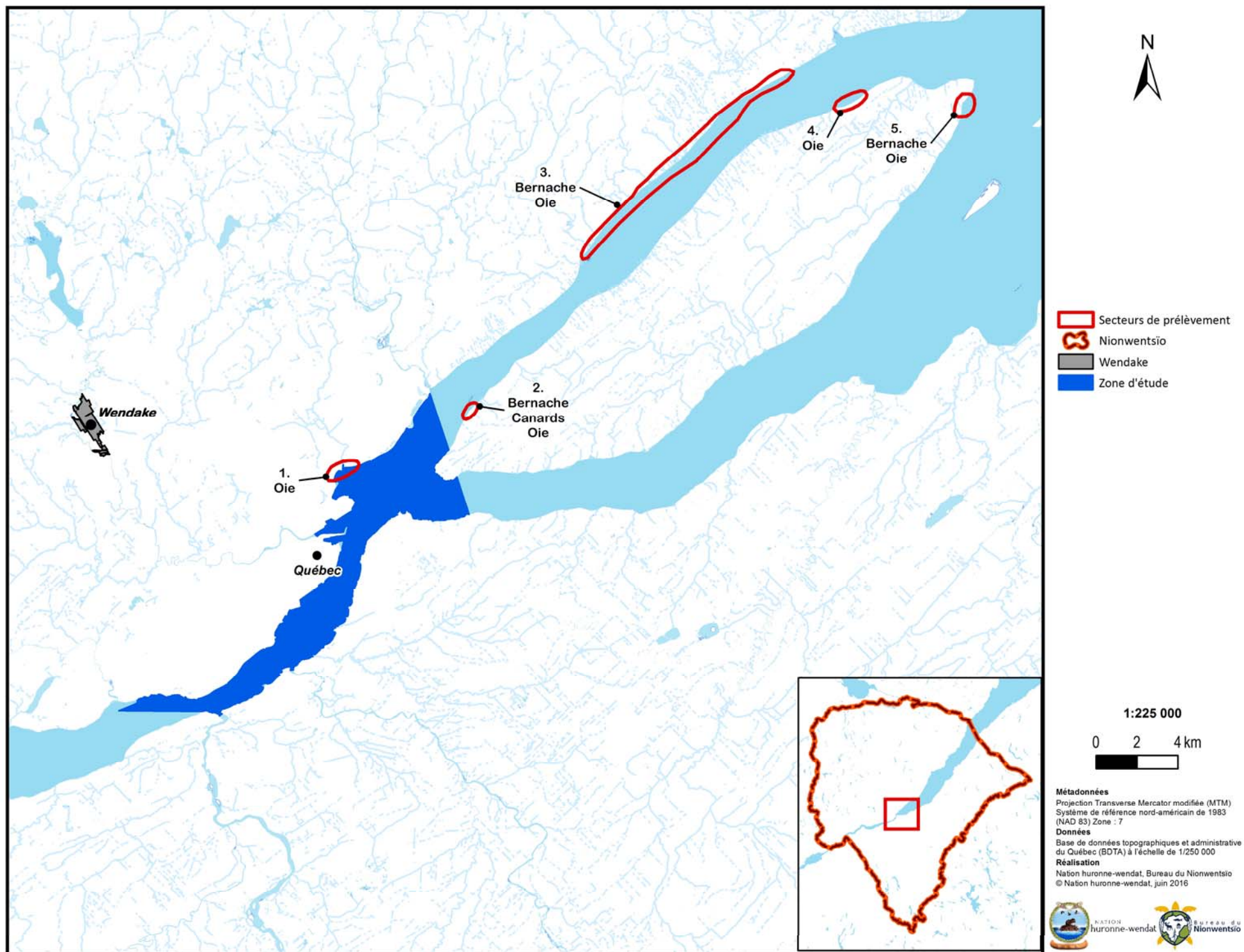
Le site 6 comprend l'embouchure de la rivière Montmorency dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au bas de la chute du même nom. L'informateur 16, un homme dans la trentaine résidant à Wendake, a pratiqué la pêche estivale à cet endroit à approximativement cinq occasions par saison lors des cinq dernières années. L'informateur recherche trois espèces en particulier, soit le doré, l'omble de fontaine et le saumon atlantique.

5.2 LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS

Les informateurs hurons-wendat ont précisé qu'ils chassent les oiseaux migrateurs, c'est-à-dire l'oie des neiges, la bernache du Canada et diverses espèces de canards, dans la zone d'étude et à proximité immédiate de celle-ci.

À l'instar de la pêche, la chasse huronne-wendat aux oiseaux migrateurs peut être pratiquée dans les endroits propices localisés dans l'ensemble de la zone d'étude et dans le territoire contigu. Plus spécifiquement, les Hurons-Wendat rencontrés en entrevues semi-dirigées ont identifié cinq sites spécifiques qui sont présentés sur la carte 5.

Carte 5 : Sites spécifiques de chasse aux oiseaux migrateurs fréquentés par les informateurs hurons-wendat



Un site spécifique de chasse aux oiseaux migrateurs est inclus dans la zone d'étude. Le site 1 comprend les berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de la baie de Beauport. Au cours des cinq dernières années, l'informateur 9, un homme dans la trentaine habitant à Wendake, y a pratiqué la chasse à l'oie des neiges de façon occasionnelle, selon la présence de la ressource.

Les quatre autres sites spécifiques de chasse aux oiseaux migrateurs identifiés avec les informateurs hurons-wendat sont à proximité immédiate de la zone d'étude. Le site 2, sur l'île d'Orléans dans le secteur du pont, est fréquenté par plusieurs chasseurs hurons-wendat. L'informateur 1, depuis plusieurs années, s'y rend à toutes les occasions possibles lorsque les oiseaux sont présents, que ce soit à l'automne ou au printemps. Il prélève des canards, des oies des neiges et des bernaches du Canada. L'informateur 5, un homme dans la trentaine résidant à Wendake, fréquente aussi le site 2 lors d'une période d'approximativement un mois au printemps. Au cours des cinq années précédentes, il s'y est rendu régulièrement afin de chasser la bernache du Canada et l'oie des neiges. L'informateur 13, un homme dans la quarantaine habitant à Wendake, a aussi déjà chassé dans le site 2 au cours de la période visée par l'étude.

L'informateur 15, un homme dans la trentaine résidant à Wendake, fréquente régulièrement le site 2 afin d'y chasser la bernache du Canada et l'oie des neiges. Au cours des quinze dernières années, il a privilégié la chasse printanière à laquelle il a consacré en moyenne une dizaine de jours annuellement.

Le site 3 est sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les localités de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beauport. En plus de l'informateur 13, les informateurs 19 et 20, des hommes dans la trentaine habitant à Wendake et à l'extérieur, ont mentionné avoir chassé la bernache du Canada et l'oie des neiges dans ce site au cours de la période visée par l'étude. L'informateur 19 fréquente ces lieux depuis plus de vingt-ans, à plusieurs occasions surtout le printemps mais aussi l'automne. L'informateur 20 fréquente également le site 3 depuis plusieurs années en compagnie d'autres chasseurs hurons-wendat, au moins sept jours par saison, que ce soit le printemps ou l'automne. Il est à noter que ces chasseurs ont signifié une diminution de la présence de bernaches du Canada dans ce site en particulier depuis les dix dernières années.

Les sites 4 et 5 sont à l'extrémité est de l'île d'Orléans. L'informateur 14 a pratiqué la chasse dans le site 4, du côté nord de l'île, à quelques reprises au cours de la période concernée, autant le printemps qu'à l'automne. Le site 5, sur les berges du fleuve Saint-Laurent du côté sud de l'île, a été identifié par

l'informateur 5. Ce dernier y chasse la bernache du Canada et l'oie des neiges à plusieurs occasions lors d'une période d'environ un mois, à chaque printemps.

5.3 AUTRES USAGES

D'autres usages hurons-wendat de la zone d'étude et du territoire avoisinant ont été documentés dans le cadre de la présente étude. Certains de ces usages peuvent correspondre à la catégorie générale des « activités récréatives ».

Par exemple, l'informateur 11, un homme dans la quarantaine résidant à l'extérieur de Wendake, pratique sur une base régulière la navigation sur le fleuve Saint-Laurent en embarcation motorisée. Au cours de la période visée, ses sorties ont habituellement eu comme point de départ la marina de Lévis. La zone de circulation de l'informateur 11 sur le fleuve est généralement localisée entre les villes de Québec et de Montréal, ce qui inclut la zone d'étude en totalité. L'informateur effectue une sortie sur le fleuve pratiquement toutes les fins de semaine entre les mois de mai et d'octobre, soit à environ vingt-cinq occasions annuellement.

La circulation sur le fleuve Saint-Laurent en embarcation de petite taille, plus particulièrement dans le secteur de la baie de Beauport, a été documentée auprès de l'informateur 4, un homme dans la trentaine habitant à Wendake. Ce dernier a pratiqué l'activité à quelques occasions lors de la période concernée. L'informateur 10, un homme dans la cinquantaine résidant à Wendake, a également circulé sur le fleuve Saint-Laurent en embarcation au cours de la période à l'étude, plus spécifiquement dans le secteur de la baie de Beauport.

Des activités récréatives et familiales dans la zone d'étude, en particulier à la baie de Beauport, ont été rapportées par différents Hurons-Wendat rencontrés en entrevues semi-dirigées, soit les informateurs 6, 7, 8 et 15, âgés entre 20 ans et 60 ans et résidant tous à Wendake.

De plus, à titre illustratif de la diversité des activités pratiquées par les Hurons-Wendat, il est à préciser que l'informatrice 18, une femme dans la trentaine habitant à Wendake, a mentionné pratiquer régulièrement la randonnée sur les berges du fleuve Saint-Laurent à proximité de la zone d'étude, notamment près des localités de Beaumont et de Saint-Vallier.

6. ÉVALUATION DES IMPACTS ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTÉNUATION, DE BONIFICATION ET DE COMPENSATION

Cette sixième section du rapport présente l'évaluation des impacts du projet et l'identification des mesures d'atténuation, de bonification et de compensation. La méthode utilisée pour l'évaluation des impacts est détaillée dans la sous-section 1.2.

Le tableau 2 présente les interrelations potentielles entre les activités du projet et les composantes huronnes-wendat du milieu à l'échelle de la zone d'étude, soit le patrimoine historique et culturel et l'usage contemporain du territoire, incluant la pêche, la chasse aux oiseaux migrateurs et les autres usages. Des interrelations potentielles significatives sont identifiées pour toutes les composantes huronnes-wendat, et ce, pendant les phases de construction et d'exploitation.

Tableau 2 : Interrelations potentielles entre les activités du projet et les composantes huronnes-wendat du milieu à l'échelle de la zone d'étude

Activités du projet	Composantes huronnes-wendat du milieu			
	Patrimoine historique et culturel	Usage contemporain du territoire		
		Pêche	Chasse aux oiseaux migrateurs	Autres usages
Phase de construction				
Phase d'exploitation				

Interrelation significative	
Interrelation non significative	

6.1 IMPACT SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Selon la plus récente information transmise à la Nation huronne-wendat par le promoteur, le projet n'aurait aucun impact sur le potentiel archéologique. L'ensemble du territoire serait déjà perturbé et ne présenterait à toutes fins pratiques aucun potentiel archéologique.

Dans l'éventualité où le promoteur identifierait, à l'aide d'études additionnelles, que le projet pourrait avoir quelque impact que ce soit sur le potentiel archéologique du territoire touché, la Nation huronne-wendat devra procéder à une analyse des nouvelles informations afin de déterminer, le cas échéant, les mesures d'atténuation, de bonification et de compensation adéquates. L'analyse additionnelle, au besoin, devra être financièrement assumée par le promoteur.

En ce qui concerne le potentiel archéologique, il est recommandé que le promoteur procède, en partenariat avec la Nation huronne-wendat, à l'évaluation du potentiel archéologique de la propriété en eau profonde de l'APQ. La dimension de l'archéologie pourra faire partie, au cours des prochaines années, des champs d'action de la *Table de travail permanente* établie par l'APQ et la Nation huronne-wendat.

Afin de mettre en évidence le patrimoine historique et culturel de la Nation huronne-wendat dans le territoire concerné, il est recommandé de souligner et de commémorer de différentes manières la présence historique et contemporaine et le patrimoine historique et culturel de la Nation huronne-wendat. La mise en place de panneaux d'interprétation de la Nation huronne-wendat, à différents endroits ciblés visités par le public, en particulier dans la baie de Beauport, est un moyen privilégié pour effectuer la commémoration et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel des Hurons-Wendat. Cette mise en valeur du patrimoine historique et culturel devra être assumée financièrement par le promoteur et pourra faire partie, au cours des prochaines années, des champs d'activités de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat.

6.2 IMPACT SUR L'USAGE CONTEMPORAIN DU TERRITOIRE

L'impact du projet sur l'usage contemporain de la zone d'étude par la Nation huronne-wendat est présenté dans trois sous-sections distinctes traitant respectivement de la pêche, de la chasse aux oiseaux migrateurs et des autres usages.

6.2.1 Impact sur la pêche

Selon la plus récente information transmise à la Nation huronne-wendat par le promoteur, le projet n'aurait aucun impact sur la distribution et l'abondance des différentes espèces de poissons qui sont actuellement pêchées par les Hurons-Wendat dans la zone d'étude. Que ce soit en phase de construction ou en phase d'exploitation, il n'y aurait pas de changement dans les comportements ou l'abondance des poissons qui pourrait entraîner des modifications aux habitudes des pêcheurs hurons-wendat.

Dans l'éventualité où le promoteur identifierait, avec l'appui d'études additionnelles, que le projet pourrait avoir quelque impact que ce soit sur les différentes ressources qui sont actuellement pêchées par les Hurons-Wendat, la Nation huronne-wendat devra effectuer une analyse des nouvelles informations afin de déterminer, le cas échéant, les mesures d'atténuation, de bonification et de compensation pertinentes. L'analyse additionnelle, au besoin, devra être financièrement assumée par le promoteur.

Pendant la phase de construction, les travaux entraîneront une perturbation localisée des activités de pêche des Hurons-Wendat dans le site spécifique 4 (voir carte 4). L'ampleur de l'impact est modérée, le projet affectant significativement la composante, sans toutefois menacer son intégrité. La durée de l'impact est à *moyen terme* (temporaire) puisqu'il devrait persister sur une période de plus d'un an, selon la progression des travaux de construction. L'étendue de l'impact est ponctuelle, dans la mesure où il sera plus particulièrement significatif dans les endroits précis où auront lieu les travaux de construction. À cet égard, la fréquence pourrait être continue pendant une partie de la période couverte par la phase de construction, selon la progression des travaux sur place.

En ce qui a trait à la phase d'exploitation, l'impact du projet sur la pêche de la Nation huronne-wendat qui pourrait se produire en phase de construction devrait être réversible, dans la mesure où le projet n'aurait pas d'impact sur la distribution et l'abondance des espèces recherchées. La situation exigera cependant des efforts d'adaptation de la part des pêcheurs hurons-wendat.

Pendant la phase de construction, le bruit produit par les travaux pourrait perturber les activités de pêche des Hurons-Wendat dans le site spécifique 4. D'après les discussions avec le promoteur, l'impact se produira advenant la simultanéité des travaux impliquant les palplanches et de la présence de pêcheurs hurons-wendat dans le site de pêche visé.

En phase d'exploitation, l'augmentation de la circulation maritime attribuable au projet *Beauport 2020* pourrait avoir un impact sur les activités de pêche de la Nation huronne-wendat, et ce, dans la zone d'étude et également au-delà de cette dernière.

L'impact du projet *Beauport 2020* sur les activités de pêche de la Nation huronne-wendat pourra être atténué par différentes mesures développées en collaboration avec la Nation huronne-wendat.

Afin de minimiser l'impact sur la pêche huronne-wendat et de bonifier l'effet du projet sur cette composante huronne-wendat du milieu, il est recommandé de mettre en place un programme de suivi des espèces et des activités coutumières huronnes-wendat, incluant la pêche, et ce, avant le projet, pendant la phase de construction et pendant la phase d'exploitation. Ce programme, assumé financièrement par le promoteur, comprendra un suivi particulier des activités de pêche des Hurons-Wendat et sera exécuté sous l'égide de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat. Advenant le cas où des impacts non-prévus dans la présente étude surviendraient pendant les phases de construction et d'exploitation, la Nation huronne-wendat procédera à l'évaluation de ces impacts et à l'identification de mesures d'atténuation, de bonification et de compensation additionnelles.

Les moments où auront lieu les activités de construction pouvant perturber la pêche huronne-wendat, que ce soit par le bruit ou par les travaux dans le site spécifique 4, seront communiqués aux membres de la Nation huronne-wendat concernés par le biais de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat. Cette situation exigera également des efforts d'adaptation de la part des pêcheurs hurons-wendat.

Il est également recommandé que le programme de suivi des espèces et des activités coutumières huronnes-wendat comprenne un volet permettant d'approfondir et de compléter les connaissances scientifiques acquises à l'égard du savoir traditionnel huron-wendat. Dans le cadre de ce programme, des données concernant le savoir traditionnel huron-wendat seront recueillies pour différentes espèces, notamment l'esturgeon, auprès des pêcheurs qui fréquentent actuellement la zone d'étude. Ce savoir huron-wendat pourra ensuite, si requis, être intégré à la gestion et à la planification des activités de l'APQ.

De plus, afin d'atténuer l'impact négatif tout en bonifiant l'effet du projet sur les activités de pêche des Hurons-Wendat, il est recommandé de ne réclamer aucun tarif d'accès aux pêcheurs hurons-wendat qui

souhaitent accéder à la baie de Beauport pour pratiquer cette activité coutumière. La mise à l'eau des embarcations devrait également faire partie de cette mesure visant à bonifier les possibilités d'accès au territoire pour les membres de la Nation huronne-wendat. La question du faible nombre de points d'accès des Hurons-Wendat au fleuve Saint-Laurent a d'ailleurs été soulevée de manière récurrente par les informateurs rencontrés en entrevues semi-dirigées.

Le tableau 3 résume les principales informations relativement à l'évaluation de l'impact sur les activités de pêche des Hurons-Wendat plus particulièrement dans le site spécifique 4.

Tableau 3 : Évaluation de l'impact sur les activités de pêche de la Nation huronne-wendat dans le site spécifique 4

Évaluation de l'impact	Activités de pêche de la Nation huronne-wendat dans le site spécifique 4
<i>Phase</i>	Construction
<i>Ampleur</i>	Modérée
<i>Durée</i>	Moyen terme (temporaire)
<i>Étendue</i>	Ponctuelle
<i>Fréquence</i>	Continue pendant une partie de la période couverte par la phase de construction
<i>Réversibilité</i>	Réversible
<i>Mesures d'atténuation, de bonification et de compensation particulières</i>	• Mise en place d'un programme de suivi des espèces et des activités coutumières huronnes-wendat, incluant la pêche, avant le projet, pendant la phase de construction et pendant la phase d'exploitation. Ce programme permettra de compléter les connaissances l'égard du savoir traditionnel huron-wendat. • Advenant le cas où des impacts non-prévus surviendraient pendant les phases de construction et d'exploitation, la Nation huronne-wendat procédera à l'évaluation de ces impacts et à l'identification de mesures d'atténuation, de bonification et de compensation additionnelles. • Les moments où auront lieu les activités de construction pouvant perturber la pêche huronne-wendat, que ce soit le bruit ou les travaux dans le site spécifique 4, seront communiqués aux membres de la Nation huronne-wendat concernés par le biais de la <i>Table de travail permanente</i> de l'APQ et de la Nation huronne-wendat. • Il est recommandé de ne réclamer aucun tarif d'accès aux pêcheurs hurons-wendat qui souhaitent accéder à la baie de Beauport pour pratiquer cette activité coutumière. La mise à l'eau des embarcations devrait également faire partie de cette mesure.

6.2.2 Impact sur la chasse aux oiseaux migrants

Selon la plus récente information transmise à la Nation huronne-wendat par le promoteur, le projet n'aurait aucun impact sur la distribution et l'abondance des différentes espèces d'oiseaux qui sont présentement chassées par les Hurons-Wendat dans la zone d'étude. Que ce soit en phase de construction ou en phase d'exploitation, il n'y aurait pas de changement dans les comportements ou l'abondance des oiseaux qui pourrait entraîner des modifications aux habitudes des chasseurs hurons-wendat.

Dans l'éventualité où le promoteur identifierait, à la suite d'études additionnelles, que le projet pourrait avoir quelque impact que ce soit sur les différentes ressources qui sont actuellement chassées par les Hurons-Wendat, la Nation huronne-wendat devra réaliser une analyse des nouvelles informations afin de déterminer, le cas échéant, les mesures d'atténuation, de bonification et de compensation adéquates. L'analyse additionnelle, au besoin, devra être financièrement assumée par le promoteur.

En phase d'exploitation, l'augmentation de la circulation maritime attribuable au projet *Beauport 2020* pourrait avoir des impacts sur les activités de chasse de la Nation huronne-wendat, et ce, dans la zone d'étude et également au-delà de cette dernière.

En ce qui concerne la chasse huronne-wendat aux oiseaux migrants, dans ce contexte, il est recommandé de mettre en place le programme de suivi des activités coutumières huronnes-wendat et d'y inclure un volet relatif à cette activité en particulier, et ce, avant le projet, pendant la phase de construction et pendant la phase d'exploitation. Le programme comprendra un suivi des oiseaux chassés par les Hurons-Wendat. Dans le cadre de ce programme découlant de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat, advenant le cas où des impacts non-prévus sur cette composante huronne-wendat du milieu surviendraient pendant les phases de construction et d'exploitation, la Nation huronne-wendat procédera à l'évaluation de ces impacts et à l'identification de mesures d'atténuation, de bonification et de compensation additionnelles.

Aussi, le programme de suivi permettra de recueillir des données concernant le savoir traditionnel autochtone relatif aux oiseaux migrants auprès des chasseurs hurons-wendat qui fréquentent actuellement la zone d'étude. Ce savoir huron-wendat pourra ensuite, si requis, être intégré à la gestion et à la planification des activités de l'APQ.

6.2.3 Impact sur les autres usages

Pendant la phase de construction, le projet pourrait comporter des impacts négatifs sur les autres usages hurons-wendat documentés dans la zone d'étude, en particulier la navigation et les usages récréatifs. Les activités de construction, incluant le bruit, pourraient entraîner un évitement du secteur à proximité des travaux.

Cependant, les moments où auront lieu les activités de construction pouvant perturber la navigation et les activités récréatives pourront être communiqués aux membres de la Nation huronne-wendat concernés par le biais de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat. La situation exigera cependant des efforts d'adaptation de la part des Hurons-Wendat.

7. SYNTHÈSE DES MESURES IDENTIFIÉES ET DES RECOMMANDATIONS

1. Il est recommandé que le promoteur procède, en partenariat avec la Nation huronne-wendat, à **l'évaluation du potentiel archéologique** de la propriété en eau profonde de l'Administration portuaire de Québec (APQ). La dimension de l'archéologie pourra faire partie, au cours des prochaines années, des champs d'action de la *Table de travail permanente* établie par l'APQ et la Nation huronne-wendat.
2. Afin de mettre en évidence le **patrimoine historique et culturel de la Nation huronne-wendat** dans le territoire concerné, il est recommandé de commémorer la présence historique et contemporaine de la Nation huronne-wendat. La mise en valeur du patrimoine historique et culturel, assumée financièrement par le promoteur, pourra faire partie, au cours des prochaines années, des champs d'activités de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat.
 - Mise en place de panneaux d'interprétation de la Nation huronne-wendat, à différents endroits ciblés visités par le public, en particulier dans la baie de Beauport.
3. Afin d'atténuer l'impact sur la **pêche huronne-wendat** et de bonifier l'effet du projet sur cette composante huronne-wendat du milieu, il est recommandé de mettre en place un programme de suivi des espèces et des activités coutumières huronnes-wendat, incluant la pêche, et ce, avant le projet, pendant la phase de construction et pendant la phase d'exploitation. Ce programme, supporté financièrement par le promoteur, comprendra un suivi particulier des activités de pêche des Hurons-Wendat et sera exécuté sous la supervision de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat.
 - Advenant le cas où des impacts non-prévus dans la présente étude surviendraient lors des phases de construction et d'exploitation, la Nation huronne-wendat procédera à l'évaluation de ces impacts et à l'identification de mesures d'atténuation, de bonification et de compensation additionnelles.
 - Les moments où auront lieu les activités de construction pouvant perturber la pêche huronne-wendat, que ce soit par le bruit ou par les travaux dans le site spécifique 4, seront communiqués aux membres de la Nation huronne-wendat concernés par le biais de la *Table de travail permanente* de l'APQ et de la Nation huronne-wendat.

- Le programme de suivi des activités coutumières huronnes-wendat comprendra un volet permettant d’approfondir et de compléter les connaissances scientifiques acquises à l’égard du savoir traditionnel huron-wendat. Dans le cadre de ce programme, des données concernant le savoir traditionnel huron-wendat seront recueillies pour différentes espèces, notamment l’esturgeon, auprès des pêcheurs qui fréquentent actuellement la zone d’étude. Ce savoir huron-wendat pourra ensuite, si requis, être intégré à la gestion et à la planification des activités de l’APQ.
 - Il est recommandé de ne réclamer aucun tarif d’accès aux pêcheurs hurons-wendat qui souhaitent accéder à la baie de Beauport pour pratiquer cette activité coutumière. La mise à l’eau des embarcations devrait également faire partie de cette mesure visant à bonifier les possibilités d’accès au territoire pour les membres de la Nation huronne-wendat.
4. En ce qui concerne la **chasse huronne-wendat aux oiseaux migrateurs**, il est recommandé de mettre en place le programme de suivi des activités coutumières huronnes-wendat et d’y inclure un volet relatif à cette activité en particulier, et ce, avant le projet, pendant la phase de construction et pendant la phase d’exploitation.
- Advenant le cas où des impacts non-prévus dans la présente étude surviendraient lors des phases de construction et d’exploitation, la Nation huronne-wendat procédera à l’évaluation de ces impacts et à l’identification de mesures d’atténuation, de bonification et de compensation additionnelles. Cette analyse, le cas échéant, devra être financièrement assumée par le promoteur.
 - Le programme inclura un suivi biologique et permettra de recueillir des données concernant le savoir traditionnel autochtone relatif aux oiseaux migrateurs auprès des chasseurs hurons-wendat qui fréquentent actuellement la zone d’étude. Ce savoir huron-wendat pourra ensuite, si requis, être intégré à la gestion et à la planification des activités de l’APQ.
5. Les moments où auront lieu les activités de construction pouvant perturber la navigation et les activités récréatives devront être communiqués aux membres de la Nation huronne-wendat concernés par le biais de la *Table de travail permanente* de l’APQ et de la Nation huronne-wendat.